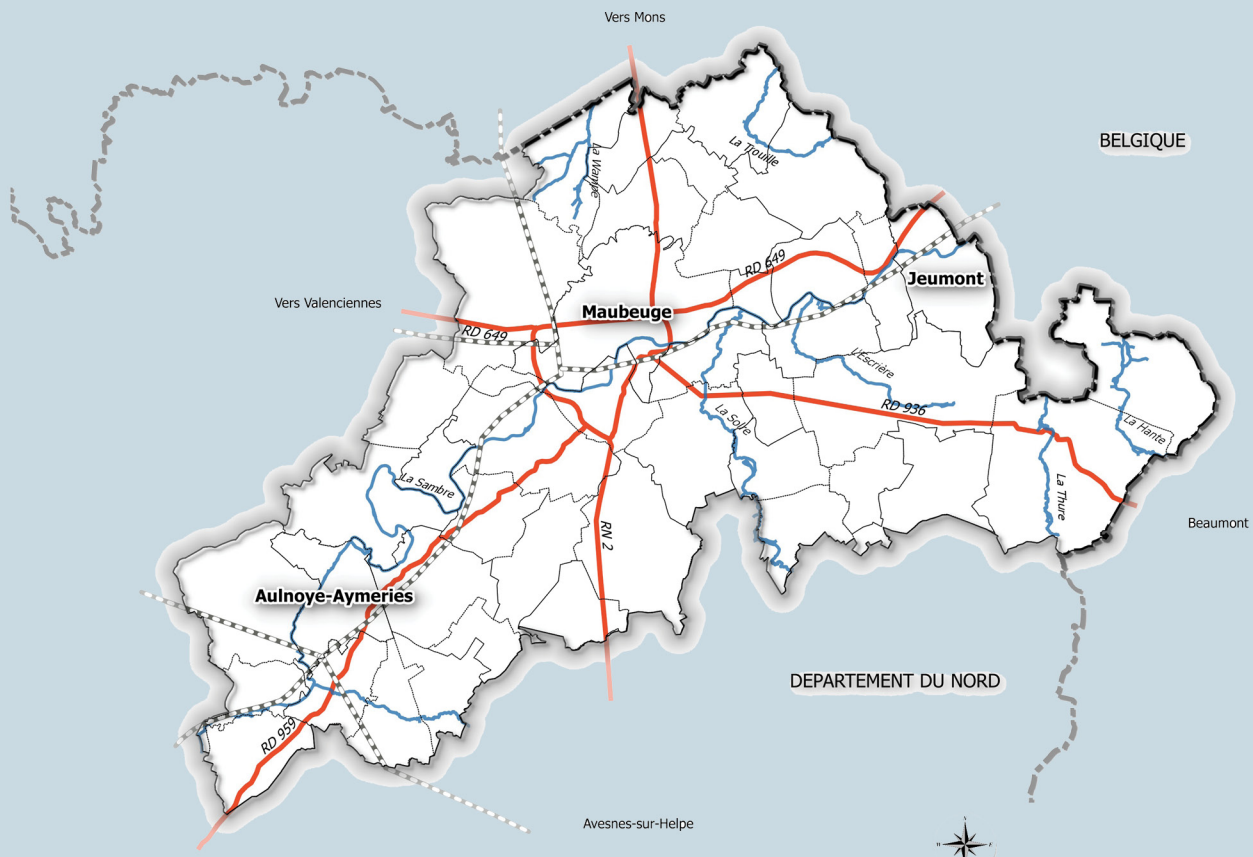


PLUi CAMVS

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE PHASAGE



Vu pour être annexé à la délibération n° 2266
du Conseil Communautaire en date du 12/12/19

Le Président

3.1.1

PLUi CAMVS
ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION MULTISECTORIELLE
PHASAGE DES OPERATIONS DE LOGEMENTS EN ZONE A URBANISER

OBJECTIFS

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre vise à un développement harmonieux de son territoire. Afin d'assurer cet équilibre, la présente OAP vise à phaser le développement des zones à urbaniser entre types de communes, conformément aux dispositions prévues par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

En effet, cette OAP vise à définir où accueillir les futurs logements dont l'agglomération aura besoin dans le temps du PLUi, notamment dans une optique d'optimisation des réseaux de transports publics et de répartition des logements sociaux, via les seuils de mixité sociale prévus dans les zones à urbaniser.

Cette OAP est complémentaire au phasage indiqué dans les OAP sectorielles habitat (phasage communal).

ZONES CONCERNEES

L'ensemble des zones à urbaniser habitat du PLUi de la CAMVS est concernée par cette OAP multisectorielle (zones 1AU et 2AU)

Pour information, nombre de logements projetés en zone à urbaniser par les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles par type de communes :

| Types de communes | Nombre de logements projetés en Zones à Urbaniser |
|---|--|
| Communes urbaines | 2310 logements |
| Communes périurbaines et rurales | 1744 logements |

PRINCIPES

Afin d'apporter les garanties d'un développement équilibré entre les différentes catégories de communes dans une optique de développement durable et afin de rapprocher les habitants des lieux de vie, la présente OAP doit permettre que **la différence entre le taux de remplissage des zones à urbaniser habitat en communes urbaines et le taux de remplissage des zones à urbaniser habitat dans les autres communes ne soit pas supérieur à 30%.**

Le taux de remplissage des zones à urbaniser habitat correspond au rapport entre le nombre de logements commencés (permis de construire délivré ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier) en zone à urbaniser et le nombre de logements projetés en zone à urbaniser d'après les objectifs de densité indiqués dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles respectives.

Cet engagement entre les communes urbaines et les autres communes est réciproque (cf. exemples).

En résumé,

Soit A le taux de remplissage des zones à urbaniser dans les communes urbaines.

Soit B le taux de remplissage des zones à urbaniser dans les autres communes (périurbaines et rurales).

Alors, l'OAP Phasage vise à ce que :

$$A - B < 30\%$$

$$\text{ou } B - A < 30\%$$

Si l'écart entre le taux de remplissage des zones à urbaniser habitat des communes urbaines et des communes périurbaines et rurales est supérieur au seuil de 30%, toute opération de logements d'au moins 5 logements dans les zones à urbaniser habitat du secteur qui possède le plus fort taux de remplissage ne pourra se voir délivrer une autorisation d'urbanisme associée, et dans l'attente que l'équilibre soit rétabli (cf. bilan annuel).

A titre illustratif, cette OAP ne pourra être opposée à un permis de construire relatif à la construction d'une maison individuelle mais elle pourra être opposée à un permis d'aménager associé à une création d'une dizaine de logements.

SUIVI DU TAUX DE REMPLISSAGE / BILAN ANNUEL

Le suivi du taux de remplissage des zones à urbaniser habitat sera réalisé sur une base annuelle à chaque date anniversaire de l'approbation du PLUi.

Ce bilan sera publié sous la forme d'un rapport à part entière produit par l'ADUS et mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération. Il sera intégré via une mise à jour annuelle du document d'urbanisme par arrêté du président de la CAMVS publié dans un délai d'un mois maximum après cette date anniversaire.

EXEMPLES

Exemple 1

| Types de communes | Nombre de logements commencés | Taux de remplissage des zones à urbaniser | Conséquences |
|----------------------------------|-------------------------------|---|---|
| Communes urbaines | 1 100 logements | $\frac{1\ 100}{2\ 310} \times 100 = 47\%$ | $ 47\% - 68\% = 21\%$ $21\% < 30\%$ La règle est respectée. |
| Communes périurbaines et rurales | 1 200 logements | $\frac{1\ 200}{1\ 744} \times 100 = 68\%$ | L'urbanisation peut se poursuivre dans l'ensemble des zones à urbaniser de l'agglomération. |

Exemple 2

| Types de communes | Nombre de logements commencés | Taux de remplissage des zones à urbaniser | Conséquences |
|----------------------------------|-------------------------------|---|---|
| Communes urbaines | 600 logements | $\frac{600}{2310} \times 100 = 25\%$ | $ 25\% - 68\% = 43\%$ $43\% > 30\%$ La règle n'est pas respectée. Les communes périurbaines et rurales ayant un taux de remplissage supérieur aux communes urbaines, toute opération de logements d'au moins 5 logements dans les zones à urbaniser habitat du secteur « périurbain/rural » ne pourra se voir délivrer une autorisation d'urbanisme associée, et dans l'attente que l'équilibre soit rétabli (cf. bilan annuel). En revanche, l'urbanisation peut se poursuivre dans les zones à urbaniser des communes urbaines. |
| Communes périurbaines et rurales | 1200 logements | $\frac{1200}{1744} \times 100 = 68\%$ | |

Exemple 3

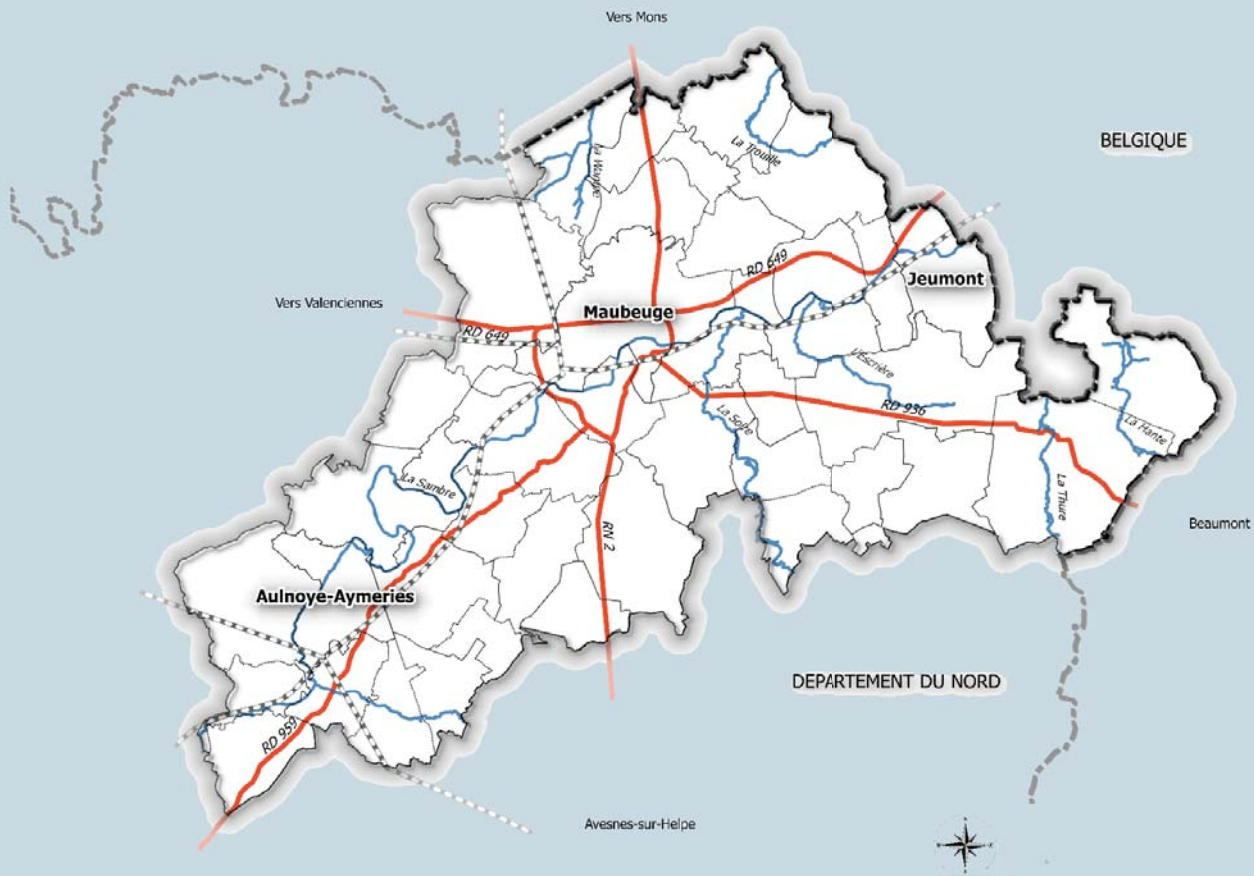
| Types de communes | Nombre de logements commencés | Taux de remplissage des zones à urbaniser | Conséquences |
|----------------------------------|-------------------------------|---|--|
| Communes urbaines | 1 100 logements | $\frac{1100}{2310} \times 100 = 47\%$ | $ 47\% - 11\% = 36\%$ $36\% > 30\%$ La règle n'est pas respectée. Les communes urbaines ayant un taux de remplissage supérieur aux communes périurbaines et rurales, toute opération de logements d'au moins 5 logements dans les zones à urbaniser habitat du secteur « urbain » ne pourra se voir délivrer une autorisation d'urbanisme associée, et dans l'attente que l'équilibre soit rétabli (cf. bilan annuel). En revanche, l'urbanisation peut se poursuivre dans les zones à urbaniser des communes périurbaines et rurales. |
| Communes périurbaines et rurales | 200 logements | $\frac{200}{1744} \times 100 = 11\%$ | |

PLUi CAMVS

MODIFICATION N°1 : PROCEDURE SIMPLIFIEE

Annule et remplace les pièces approuvées le 19 décembre 2019

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION MULTISECTORIELLES DENSITE EN ZONE URBAINE



Vu la délibération du 18 mars 2021 approuvant la modification simplifiée du PLUi n°1,

3.1.2

PRESENTATION DE L'OAP

La présente OAP vise à réglementer la densité des opérations de logements en vue notamment de limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. Elle indique, sur certains secteurs, en cas de création de logements, un nombre minimal de logements à produire en fonction de la superficie des gisements.

L'application de l'ensemble des règles de densité vise à atteindre une densité moyenne brute à l'échelle de la CAMVS de 30 logements à l'hectare afin de répondre à ses besoins en logement dans le temps du PLUi tout en limitant l'artificialisation des sols.

Des cartes illustratives sont disponibles afin de connaître le nombre de logements minimal identifié pour chaque gisement concerné par l'OAP. En cas de besoin, par exemple si une partie du gisement a été utilisé pour d'autres usages que de l'habitat ou qu'il subit des risques qui justifient une diminution de la taille du gisement à considérer, il est demandé de consulter la page intitulée « Ma Parcelle est-elle concernée par une densité minimale prévue par l'OAP ? » p.5. afin de calculer le nombre de logements sur le gisement.

Sommaire

| | |
|--|----|
| PRESENTATION DE L'OAP | 3 |
| MA PARCELLE EST-ELLE CONCERNEE PAR UNE DENSITE MINIMALE PREVUE PAR L'OAP ? | 5 |
| COMMENT CALCULER LA LONGUEUR DU FRONT A RUE ? | 6 |
| CAS N°1 : « REGLE DES 18 METRES » | 8 |
| CAS N°2 : « TABLEAU DE DENSITE » | 9 |
| CAS N°3 : « VIAVIL » | 10 |
| CAS N°4 : « PÔLE GARE » | 11 |
| ANNEXE 1 : CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS | 12 |
| ANNEXE 2 : QU'EST-CE-QU'UNE DENSITÉ BRUTE ? | 68 |
| ANNEXE 3 : LES TYPES DE COMMUNES DE LA CAMVS | 69 |
| ANNEXE 4 : PÉRIMETRES DE 7 MINUTES A PIEDS AUTOUR DES PÔLES GARES ET DES ARRÊTS VIAVIL | 70 |

MA PARCELLE EST-ELLE CONCERNEE PAR UNE DENSITE MINIMALE PREVUE PAR L'OAP ?

Le plan de zonage identifie les secteurs soumis à l'OAP multisectorielle densité, ces secteurs sont appelés gisements.

Si le terrain sur lequel j'ai un projet de logements est identifié dans un gisement, je dois me poser un ensemble de questions repris dans le schéma ci-dessous afin de connaître la densité minimale à respecter sur le gisement.

Attention : Les questions sont à se poser à l'échelle du gisement, qui peut englober plusieurs terrains ou parcelles.

Si lors d'un projet de construction de logements, une partie du gisement :

- possède une vocation économique ou équipement,
- est concerné par une servitude,
- est soumis à des risques de nature à nuire à la constructibilité des terrains,
- est situé dans le périmètre d'une exploitation soumise au RSD (Règlement Sanitaire Départemental),
- possède un accès agricole,
- est déjà construite,
- est soumise à une topographie qui contraint fortement la constructibilité,

le gisement sera apprécié en déduisant les terrains concernés par ces éléments.

Ainsi, pour établir le potentiel minimal de logements d'un gisement, il faut déduire la surface, ou la longueur de front à rue selon le cas, pour établir le potentiel minimal de logements sur le gisement.

Ce gisement est-il bordé en fond de parcelle par une zone naturelle ou agricole et/ou situé en zone UD ?
> Cf. Plan de zonage

OUI

NON

CAS N°1
« Règle des 18 mètres »
> Voir p.8

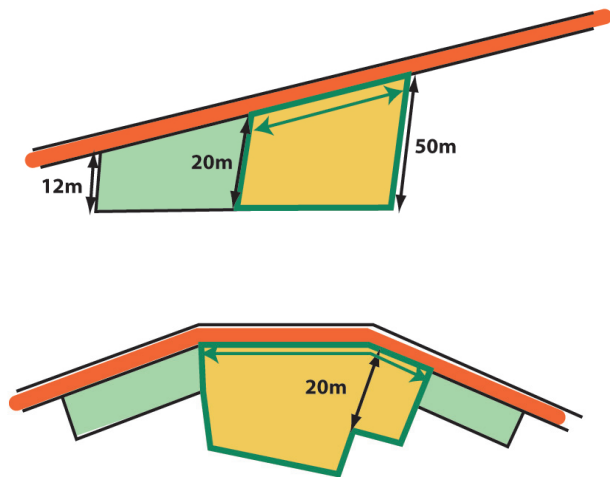
Je suis dans un cas où je dois me fier à un tableau de densité.
Si ce gisement est situé à moins de 7 minutes à pieds d'un arrêt Viavil ou d'un pôle gare, (Cf. cartes en annexe 4 à titre informatif)
- Je suis dans le cas N°3, « Proximité à un arrêt Viavil », aller à la p.10 ;
- Je suis dans le cas N°4, « Pôle Gare », aller à la p.11 ;
Si non je suis dans le cas général, le cas N°2, intitulé « tableau de densité »,
voir p.9

COMMENT CALCULER LA LONGUEUR DU FRONT À RUE ?

LA LONGUEUR DU FRONT À RUE EST CALCULÉE À PARTIR DE LA ROUTE BORDANT LE GISEMENT.

Exceptions :

Exception N°1 :



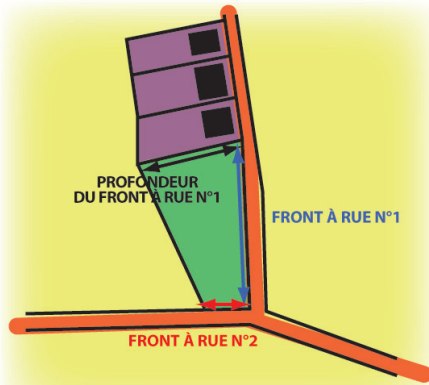
* Si une partie du gisement a une profondeur inférieure à 20 mètres, le front à rue n'est pas calculé sur cette partie.

- Route
- Gisement
- Front à rue à calculer
- Partie du gisement où le front à rue est calculé

Exception N°2 :

- * Dans le cas d'un gisement en angle, il faut distinguer :
 - Le front à rue permettant l'alignement aux constructions existantes (**front à rue n°1**) et **la profondeur du front à rue n°1** qui correspond à la longueur du côté du gisement s'alignant aux constructions existantes
 - Des autres fronts à rue (**front à rue n°2, ...**)

Configuration n°1 :

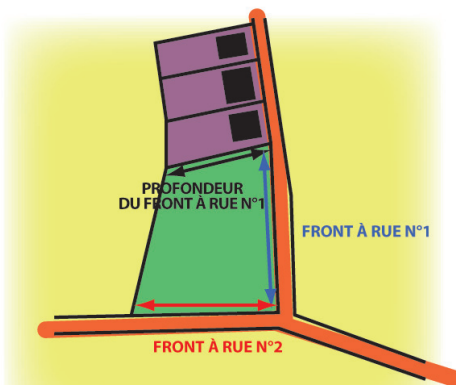


Si le front à rue n°2 a une longueur **inférieure ou égale** à la profondeur du front à rue n°1,

Longueur du front à rue totale du gisement = longueur du front à rue n°1



Configuration n°2 :

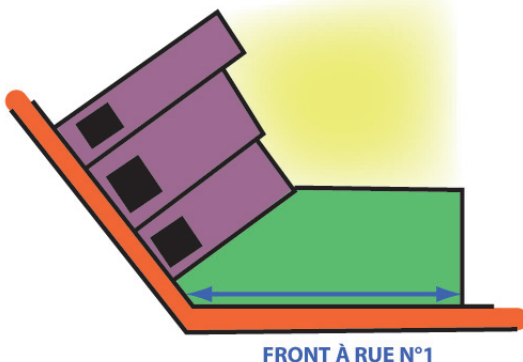


Si le front à rue n°2 a une longueur **supérieure** à la profondeur du front à rue n°1,

Longueur du front à rue totale du gisement = longueur du front à rue n°1 + (longueur du front à rue n°2 - profondeur du front à rue n°1)



Configuration n°3:



En cas d'impossibilité d'alignement due à la configuration des terrains (topographie trop marquée, parcelles trop étroites, parcelles dont la profondeur est inférieure à 20 mètres, ...), le front à rue n°1 correspond au front à rue le plus long.

S'il n'y a pas de front à rue n°2 (impossibilité d'alignement)
Longueur du front à rue totale du gisement = longueur du front à rue n°1



CAS N°1 : « REGLE DES 18 METRES »

Dans ce cas, la densité minimale moyenne du gisement se calcule de la façon suivante :

$$\text{NOMBRE DE LOGEMENTS MINIMUM À PRODUIRE SUR LE GISEMENT} = \frac{\text{LONGUEUR DU FRONT À RUE EN METRES}}{18}$$

- * Les densités exprimées sont des densités minimales moyennes brutes. Elles peuvent être majorées et/ou être appliquées de façon différenciée au sein du gisement, tant que la densité à l'échelle de l'opération reste conforme à la règle générale.
- * Dans ce cas, le nombre de logements à produire s'arrondit à l'entier inférieur.
- * Un gisement pourra être urbanisé au fur et à mesure des constructions sans compromettre l'urbanisation future du gisement et l'atteinte de la densité minimale moyenne sur la superficie du gisement à la date d'approbation du PLUi.
- * Il est possible de déroger à cette règle de densité minimale pour éviter des délaissés aux abords des parcelles ou pour prendre en compte des accès à des zones constructibles ou à des parcelles agricoles.

CAS PRATIQUE

Je souhaite construire sur une parcelle classée en zone U sur la commune de Feignies.

Elle est bordée en fond de parcelle par une zone A (agricole).

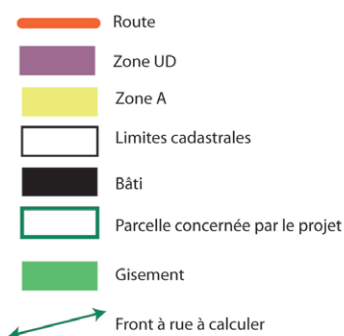
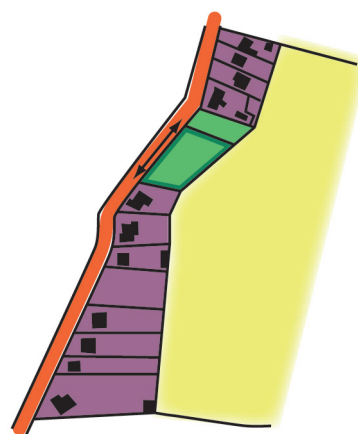
La parcelle sur laquelle je souhaite construire fait partie d'un gisement identifié dans le zonage.

Ce gisement a une profondeur supérieure à 20 mètres. Je calcule donc la longueur du front à rue sur l'entièreté de celui-ci.

Ce front à rue mesure 80 mètres.

A terme, ce gisement devra donc comporter **au minimum** 4 logements pour être compatible avec cette OAP ($80 / 18 = 4,44$, soit 4 logements arrondi à l'entier inférieur).

J'ai la possibilité de construire uniquement 1 logement sur ma parcelle dans la mesure où cette urbanisation reste compatible avec l'atteinte de la densité moyenne minimale brute sur l'ensemble du gisement. L'implantation de mon logement sur ma parcelle ne devra pas entraver une densification future de celle-ci pour respecter les objectifs du PLUi.



CAS N°2 : « TABLEAU DE DENSITE »

| | | TYPE DE COMMUNE | | | | | |
|--------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| | | RURALES | | PERIURBAINES | | URBAINES | |
| | | Zone UC | Autres zones | Zone UB | Autres zones | Zones UA et UAa | Autres zones |
| SUPERFICIE DES GISEMENTS | Entre 700 et 1 000 mètres carrés | Pas de densité minimale | | 2 logements par gisement minimum | Pas de densité minimale | 2 logements par gisement minimum | Pas de densité minimale |
| | Entre 1 000 et 5 000 mètres carrés | 12 logements à l'hectare minimum | Pas de densité minimale | 15 logements à l'hectare minimum | | 20 logements à l'hectare minimum | |
| | Plus de 5 000 mètres carrés | 20 logements à l'hectare minimum | | 28 logements à l'hectare minimum | | 40 logements à l'hectare minimum | |

Les densités exprimées sont des densités minimales moyennes brutes. Elles peuvent être majorées et/ou être appliquées de façon différenciée au sein du gisement, tant que la densité à l'échelle de l'opération reste conforme à la règle générale.

- * Un gisement pourra être urbanisé au fur et à mesure des constructions sans compromettre l'urbanisation future du gisement et l'atteinte de la densité minimale moyenne sur la superficie du gisement à la date d'approbation du PLUi.
- * Le nombre de logements à produire (surface du gisement x densité minimale) s'arrondit à l'entier supérieur.

CAS PRATIQUE

Je souhaite construire sur une parcelle classée en zone U sur la commune d'Hautmont.

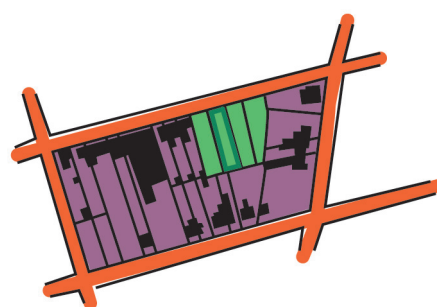
La parcelle sur laquelle je souhaite construire fait partie d'un gisement identifié dans le zonage.







Ce gisement a une superficie égale à 1 243 m².
Il est situé en zone UA d'une commune urbaine.

La densité minimale brute à appliquer est donc de 20 logements par hectare, soit 3 logements minimum sur la superficie du gisement ($0,1243 \times 20 = 2,486$, soit 3 logements arrondi à l'entier supérieur)

A terme, ce gisement devra donc comporter **au minimum 3** logements pour être compatible avec cette OAP.

J'ai la possibilité de construire uniquement 1 logement sur ma parcelle dans la mesure où cette urbanisation reste compatible avec l'atteinte de la densité moyenne minimale brute sur l'ensemble du gisement.



-  Route
-  Zone UA
-  Limites cadastrales
-  Bâti
-  Parcelle concernée par le projet
-  Gisement

CAS N°3 : « VIAVIL »

| | | TYPE DE COMMUNE | |
|------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | URBAINES | |
| SUPERFICIE DES GISEMENTS | | Zones UA et UAa | Autres zones |
| | | Entre 700 et 1 000 mètres carrés | 3 logements par gisement minimum |
| Entre 1 000 et 5 000 mètres carrés | 24 logements à l'hectare minimum | | |
| Plus de 5 000 mètres carrés | 48 logements à l'hectare minimum | | |

- * Les densités exprimées sont des densités minimales moyennes brutes. Elles peuvent être majorées et/ou être appliquées de façon différenciée au sein du gisement, tant que la densité à l'échelle de l'opération reste conforme à la règle générale.
- * Un gisement pourra être urbanisé au fur et à mesure des constructions sans compromettre l'urbanisation future du gisement et l'atteinte de la densité minimale moyenne sur la superficie du gisement à la date d'approbation du PLUi.
- * Le nombre de logements à produire (surface du gisement x densité minimale) s'arrondit à l'entier supérieur.
- * Si le gisement est situé à la fois à moins de 7 minutes à pieds d'un pôle gare et d'un arrêt Viavil, c'est le tableau du cas n°4 qui s'applique.

CAS PRATIQUE

Je souhaite construire sur une parcelle classée en zone U sur la commune de Louvroil.

Ma parcelle est située à moins de 7 minutes à pieds d'un arrêt de bus Viavil.

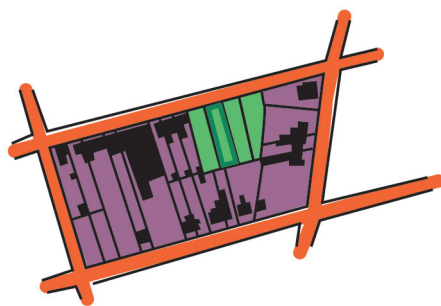
La parcelle sur laquelle je souhaite construire fait partie d'un gisement identifié dans le zonage.







Ce gisement a une superficie égale à 1 243 m². Il est situé en zone UA d'une commune urbaine.

La densité minimale brute à appliquer est donc de 24 logements par hectare, soit 3 logements minimum sur la superficie du gisement ($0,1243 \times 24 = 2,9832$, soit 3 logements arrondi à l'entier supérieur)

A terme, ce gisement devra donc comporter **au minimum 3** logements pour être compatible avec cette OAP.

J'ai la possibilité de construire uniquement 1 logement sur ma parcelle dans la mesure où cette urbanisation reste compatible avec l'atteinte de la densité moyenne minimale brute sur l'ensemble du gisement.



-  Route
-  Zone UA
-  Limites cadastrales
-  Bâti
-  Parcelle concernée par le projet
-  Gisement

CAS N°4 : « PÔLE GARE »

| | | TYPE DE COMMUNE | | | |
|--------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| | | PERIURBAINES | | URBAINES | |
| | | Zone UB | Autres zones | Zones UA et UAa | Autres zones |
| SUPERFICIE DES GISEMENTS | Entre 700 et 1 000 mètres carrés | 3 logements par gisement minimum | Pas de densité minimale | 3 logements par gisement minimum | Pas de densité minimale |
| | Entre 1 000 et 5 000 mètres carrés | 20 logements à l'hectare minimum | | 26 logements à l'hectare minimum | |
| | Plus de 5 000 mètres carrés | 37 logements à l'hectare minimum | | 52 logements à l'hectare minimum | |

Les densités exprimées sont des densités minimales moyennes brutes. Elles peuvent être majorées et/ou être appliquées de façon différenciée au sein du gisement, tant que la densité à l'échelle de l'opération reste conforme à la règle générale.

- * Un gisement pourra être urbanisé au fur et à mesure des constructions sans compromettre l'urbanisation future du gisement et l'atteinte de la densité minimale moyenne sur la superficie du gisement à la date d'approbation du PLUi.
- * Le nombre de logements à produire (surface du gisement x densité minimale) s'arrondit à l'entier supérieur.
- * Si le gisement est situé à la fois à moins de 7 minutes à pieds d'un pôle gare et d'un arrêt Viavil, c'est le tableau du cas n°4 qui s'applique.

CAS PRATIQUE

Je souhaite construire sur une parcelle classée en zone U sur la commune de Marpent.

Ma parcelle est située à moins de 7 minutes à pieds du pôle gare de Jeumont.

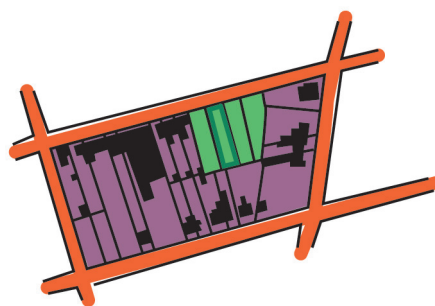
La parcelle sur laquelle je souhaite construire fait partie d'un gisement identifié dans le zonage.

Ce gisement a une superficie égale à 1 243 m².
Il est situé en zone UB d'une commune périurbaine.

La densité minimale brute à appliquer est donc de 20 logements par hectare, soit 3 logements minimum sur la superficie du gisement ($0,1243 \times 20 = 2,486$, soit 3 logements arrondi à l'entier supérieur)

A terme, ce gisement devra donc comporter **au minimum 3** logements pour être compatible avec cette OAP.

J'ai la possibilité de construire uniquement 1 logement sur ma parcelle dans la mesure où cette urbanisation reste compatible avec l'atteinte de la densité moyenne minimale brute sur l'ensemble du gisement.



- Route
- Zone UA
- Limites cadastrales
- Bâti
- Parcelle concernée par le projet
- Gisement

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS

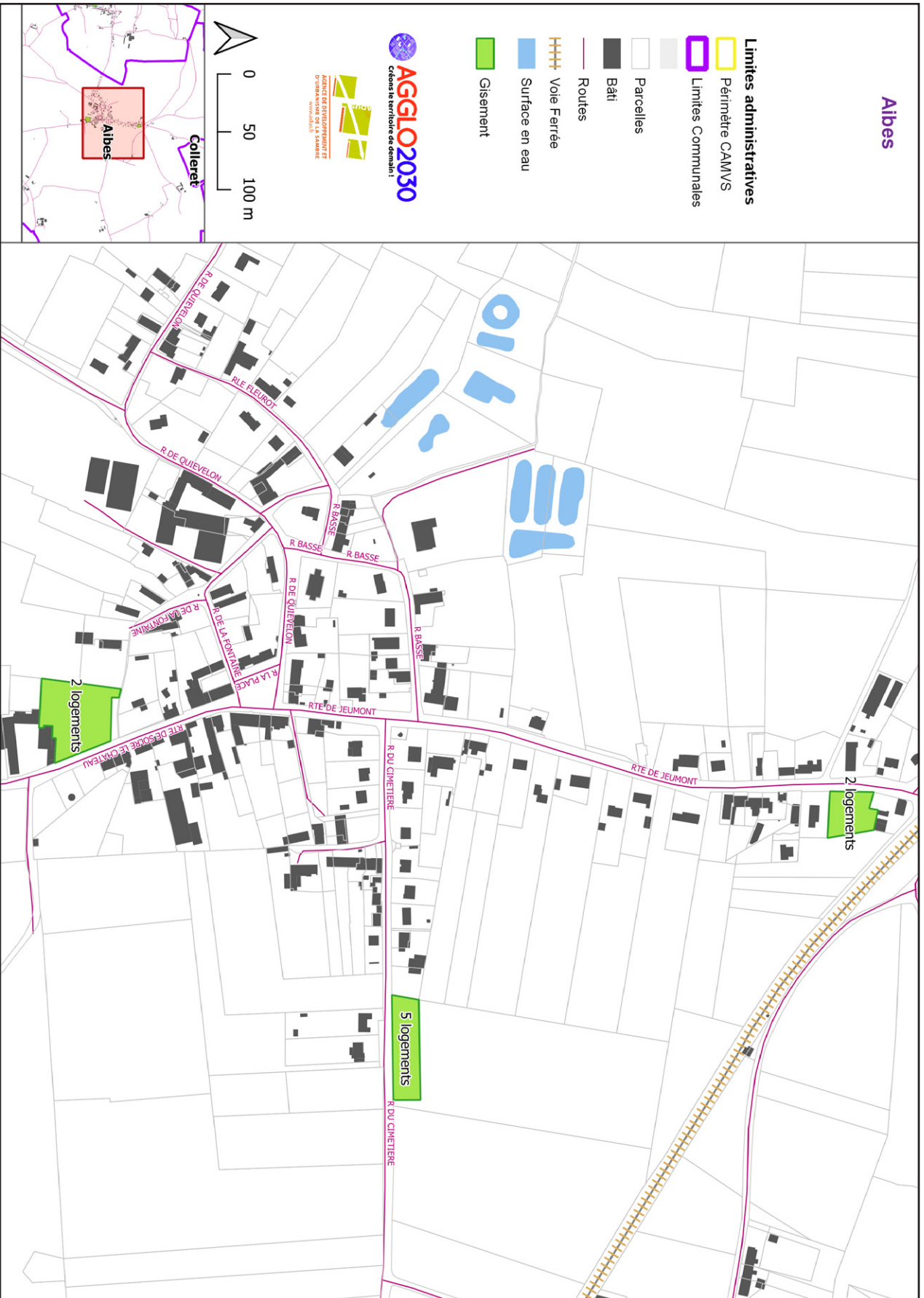
Les cartes ci-dessous sont des cartes illustratives, réalisées à la date de validation du PLUi. Elle présente le nombre de logements attendus par la présente OAP sur les gisements identifiés sur la carte.

Sommaire des Cartes Illustratives

| | | | |
|-----------------------|----|---------------------|----|
| Aibes | 13 | Jeumont | 41 |
| Assevent | 14 | Leval | 43 |
| Aulnoye-aymeries | 15 | Limont-Fontaine | 45 |
| Beaufort | 18 | Louvroil | 46 |
| Berlaimont | 19 | Mairieux | 47 |
| Bersillies | 22 | Marpent | 48 |
| Bousignies-sur-roc | 23 | Maubeuge | 50 |
| Boussières-sur-sambre | 24 | Monceau-Saint-Waast | 53 |
| Boussois | 25 | Neuf-Mesnil | 54 |
| Cerfontaine | 26 | Obrechies | 55 |
| Colleret | 27 | Pont-Sur-Sambre | 56 |
| Cousolre | 28 | Quiévelon | 57 |
| Éclaibes | 29 | Recquignies | 58 |
| Écuélin | 30 | Rousies | 59 |
| Élesmes | 31 | Saint-Remy-Chaussée | 61 |
| Feignies | 32 | Saint-Remy-du-Nord | 63 |
| Ferrière-la-Grande | 35 | Sassegnies | 64 |
| Ferrière-la-Petite | 37 | Vieux-Mesnil | 65 |
| Gognies-Chaussée | 38 | Vieux-Reng | 66 |
| Hautmont | 39 | Villers-Sire-Nicole | 67 |

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



AIBES

ANNEXE 1:

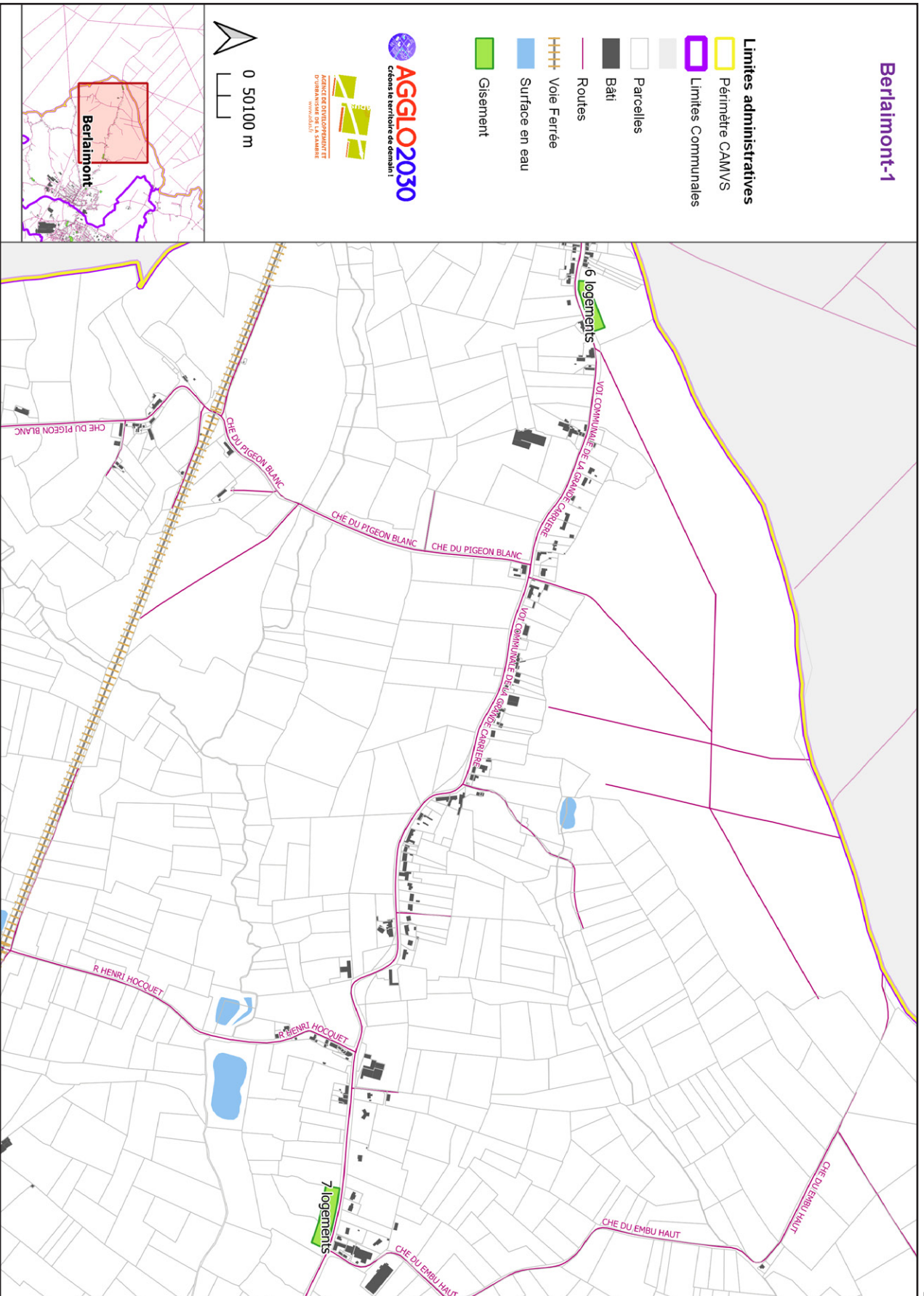
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



ASSEVENT

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



BERLAIMONT

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS

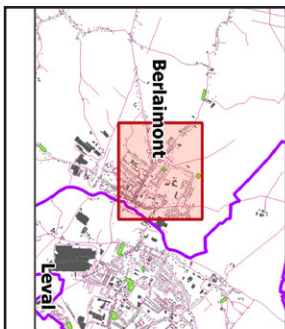
Berlaimont-2

Limites administratives
 Périmètre CAMVS
 Limites Communales

Parcelles
 Bâti
 Routes
 Voie Ferrée
 Surface en eau
 Gisement

AGGLO2030
 Schéma de territoire de Gembloux
 AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LA SAMBRE
 (S.A.R.L.)

0 50 100 m



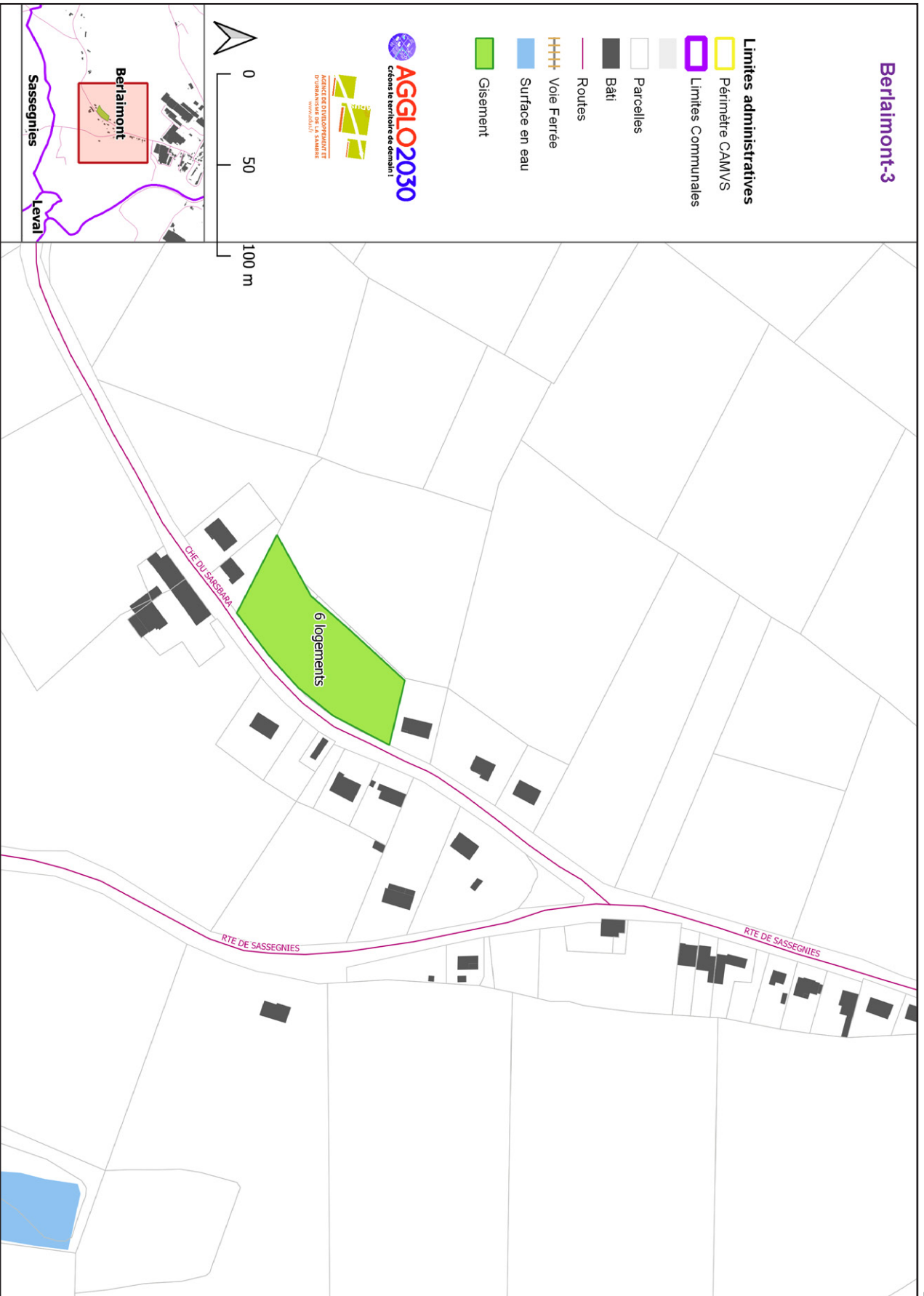
BERLAIMONT

PLU: CAMVS

Densité des opérations de logements sur les gisements identifiés au zonage du PLU

ANNEXE 1:

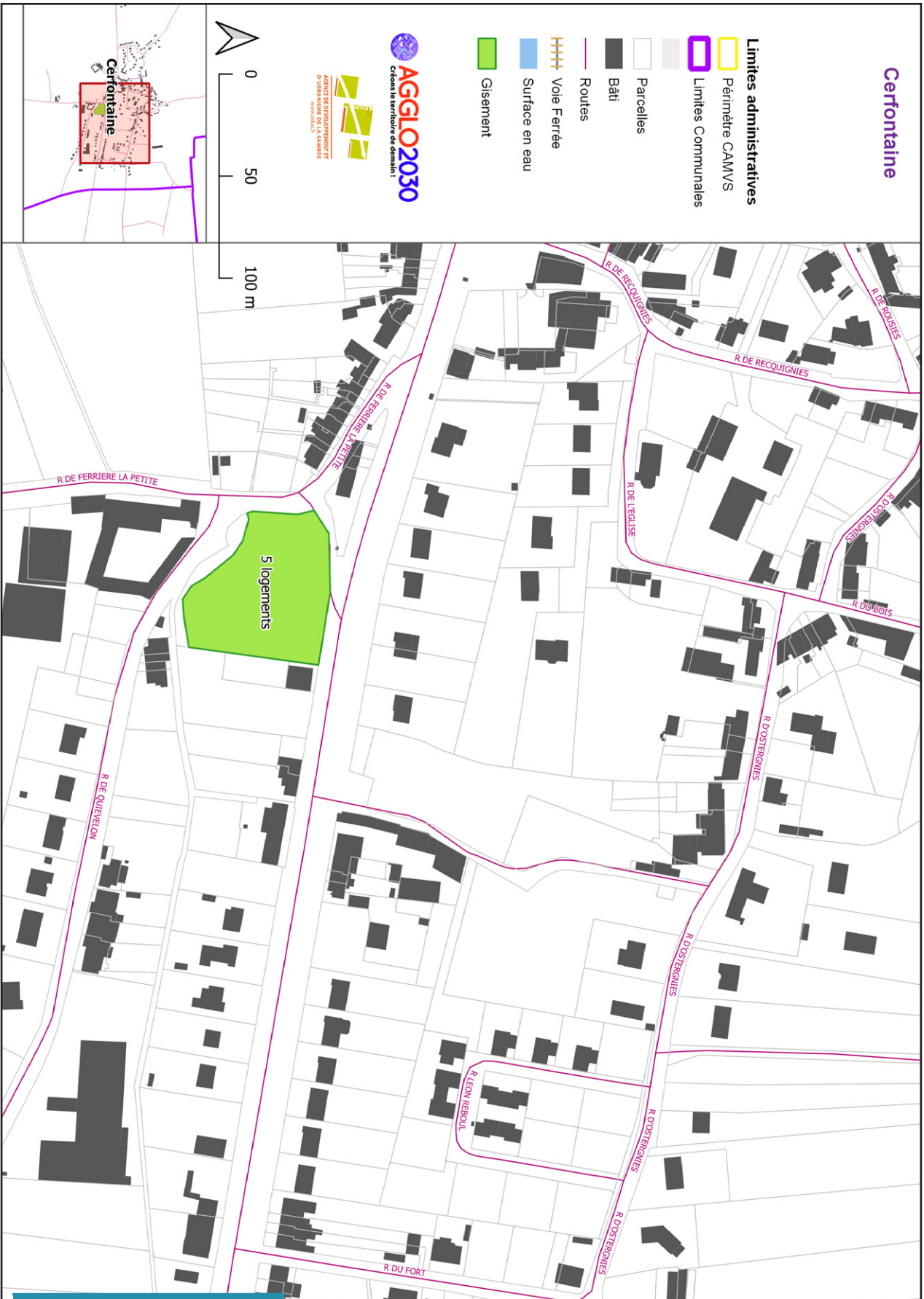
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



BERLAIMONT

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



CERFONTAINE

ANNEXE 1:

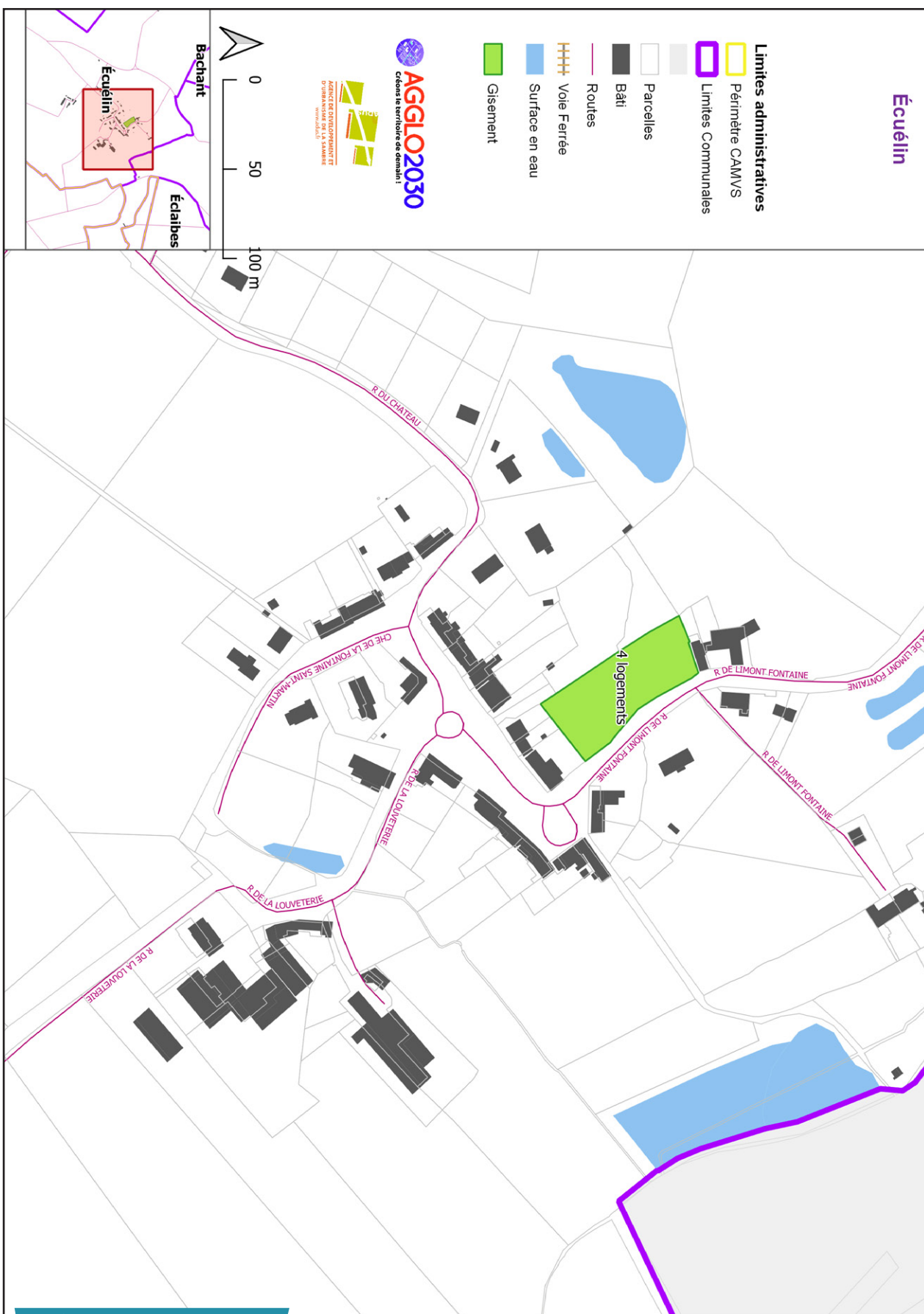
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



ÉCLAIBES

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



ÉCUÉLIN

ANNEXE 1:

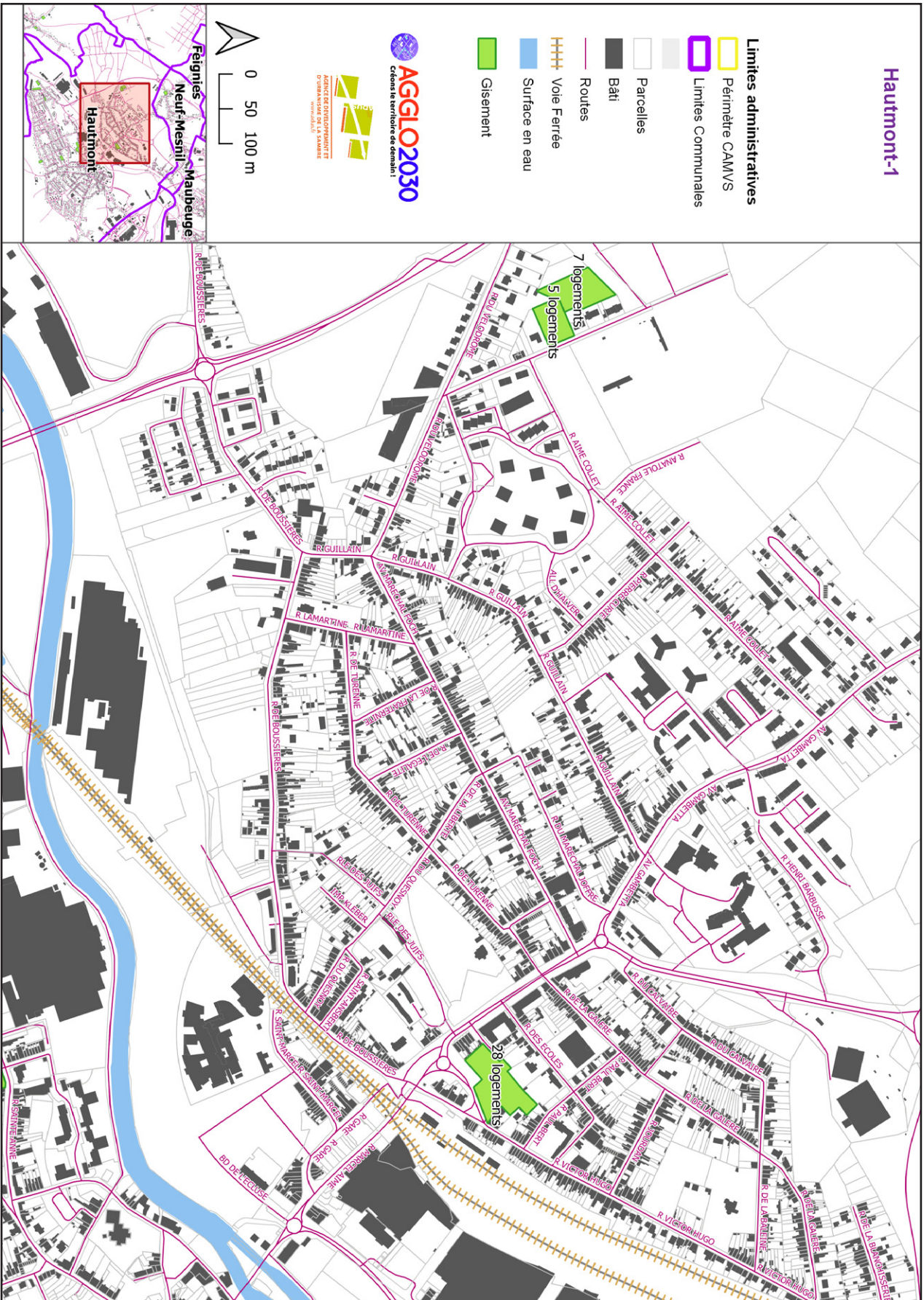
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



FERRIÈRE-LA-PETITE

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS

Jeumont-1





JEUMONT

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS

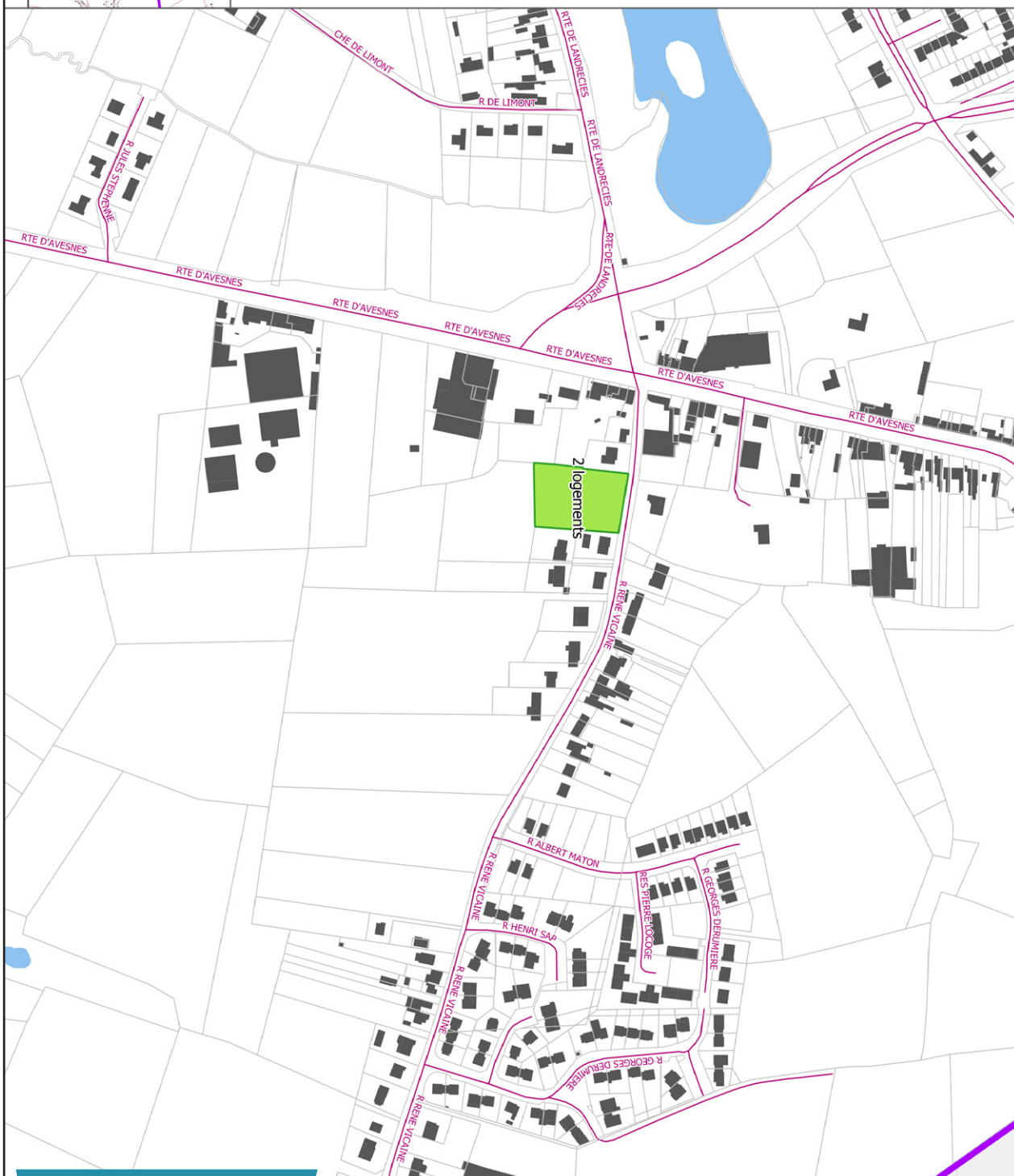
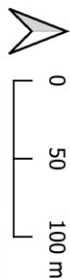
Louvroil-1

- Limites administratives**
-  Périmètre CAMVS
 -  Limites Communales

-  Parcelles
-  Bâti
-  Routes
-  Voie Ferrée
-  Surface en eau
-  Gisement

AGGLO2030
Schéma de territoire de territoire

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LA SAMBRE
www.sambre.be



LOUVROIL

ANNEXE 1:

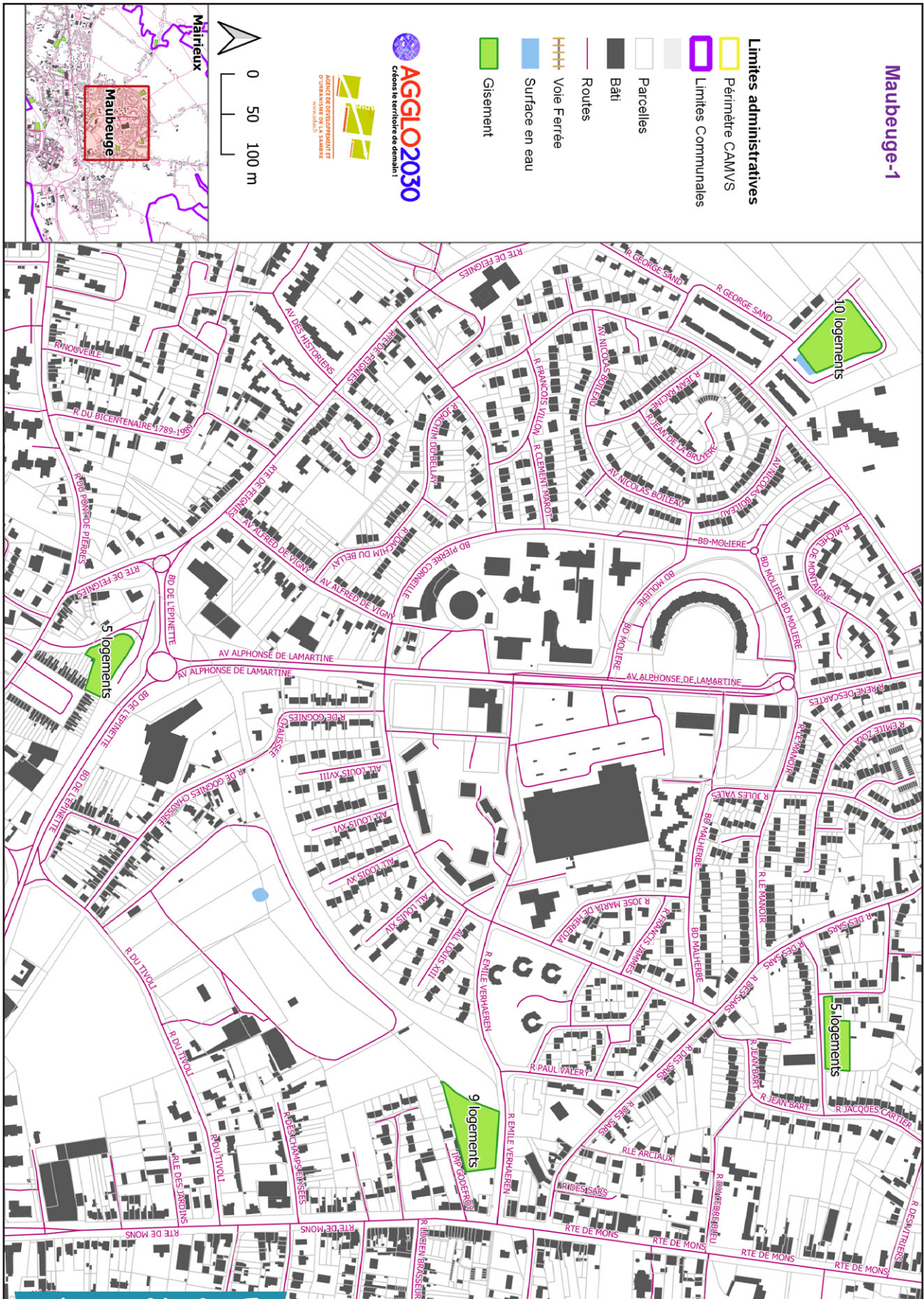
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



MARPENT

ANNEXE 1:

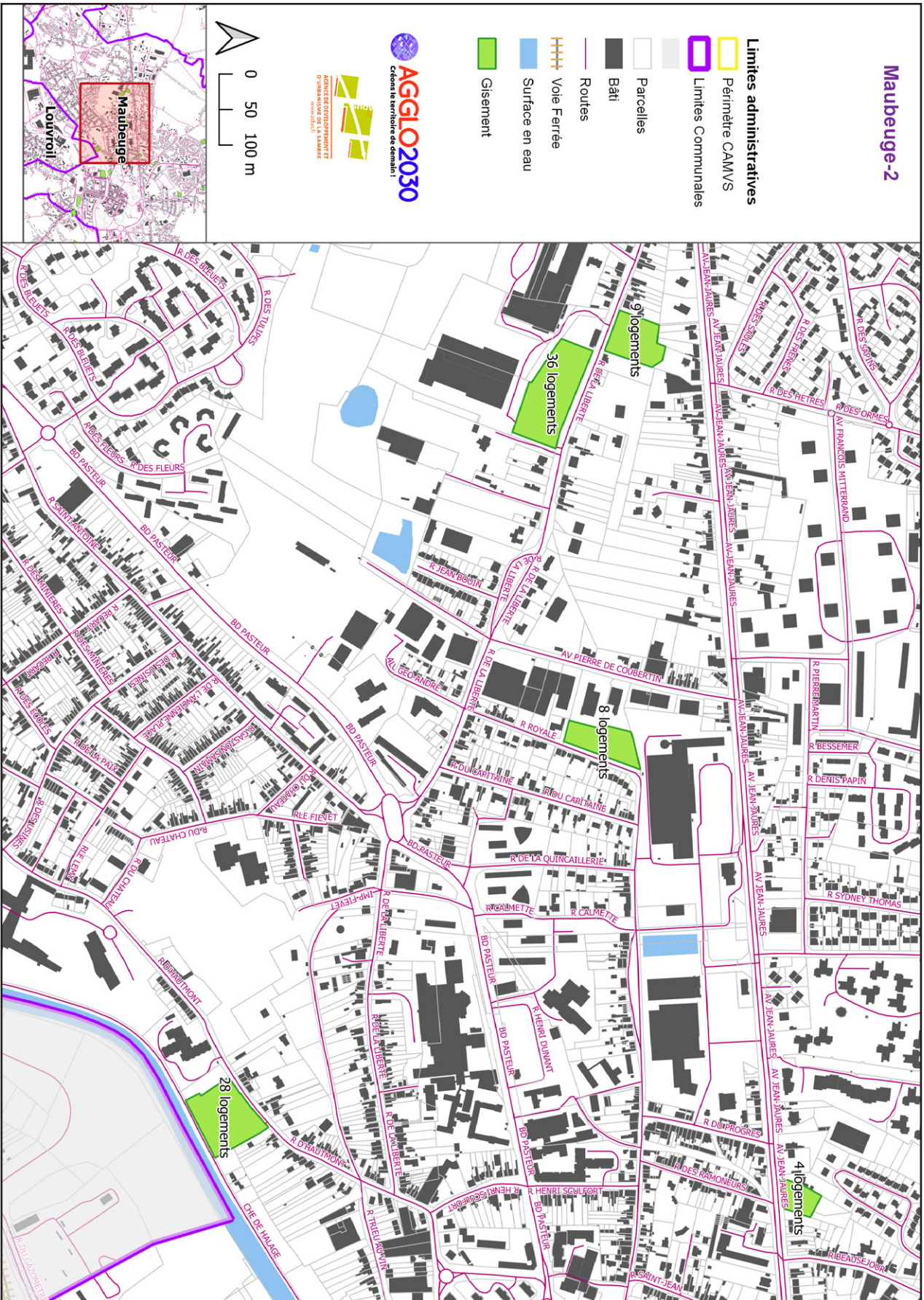
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



MAUBEUGE

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



ANNEXE 1:

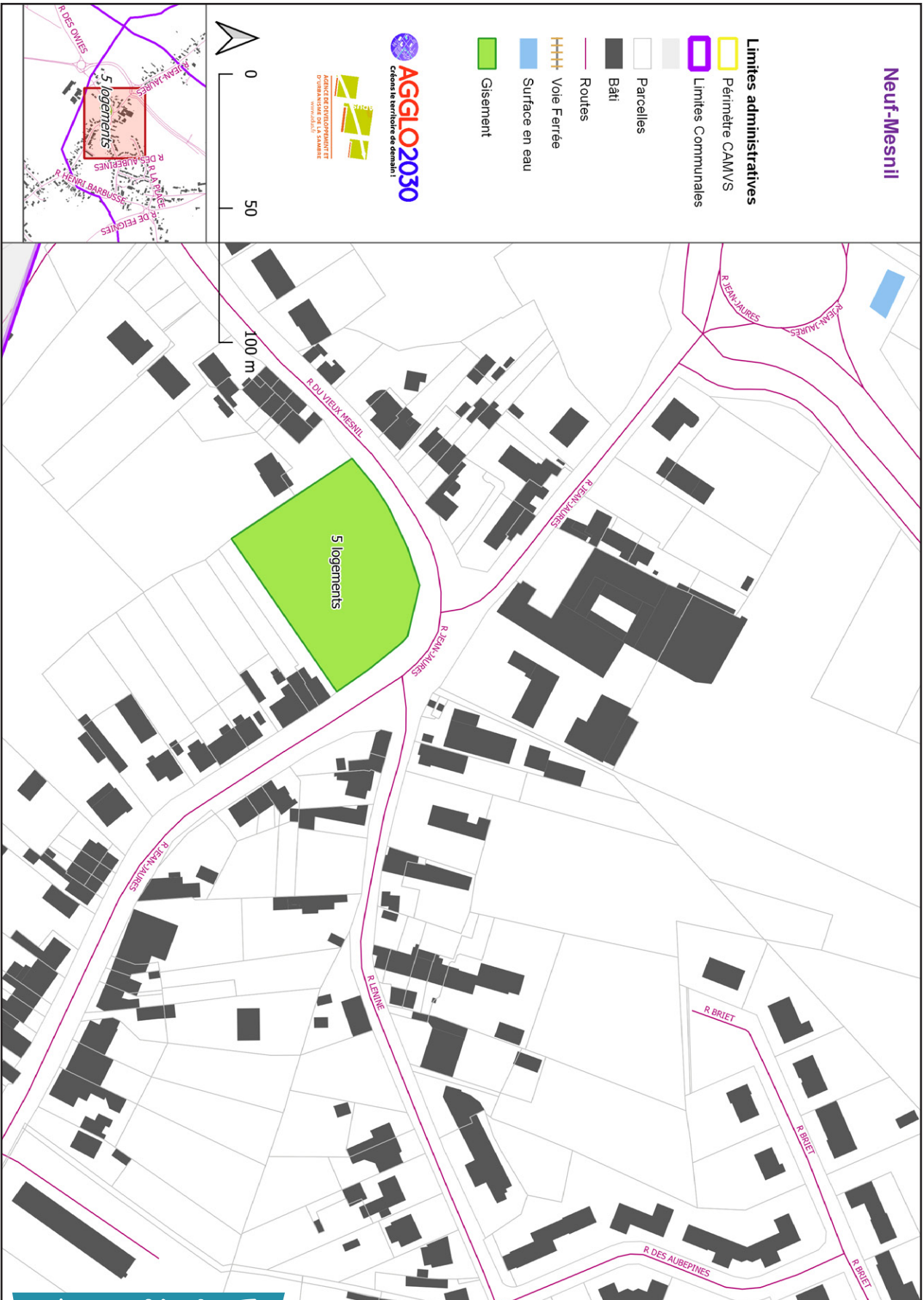
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



MAUBEUGE

ANNEXE 1:

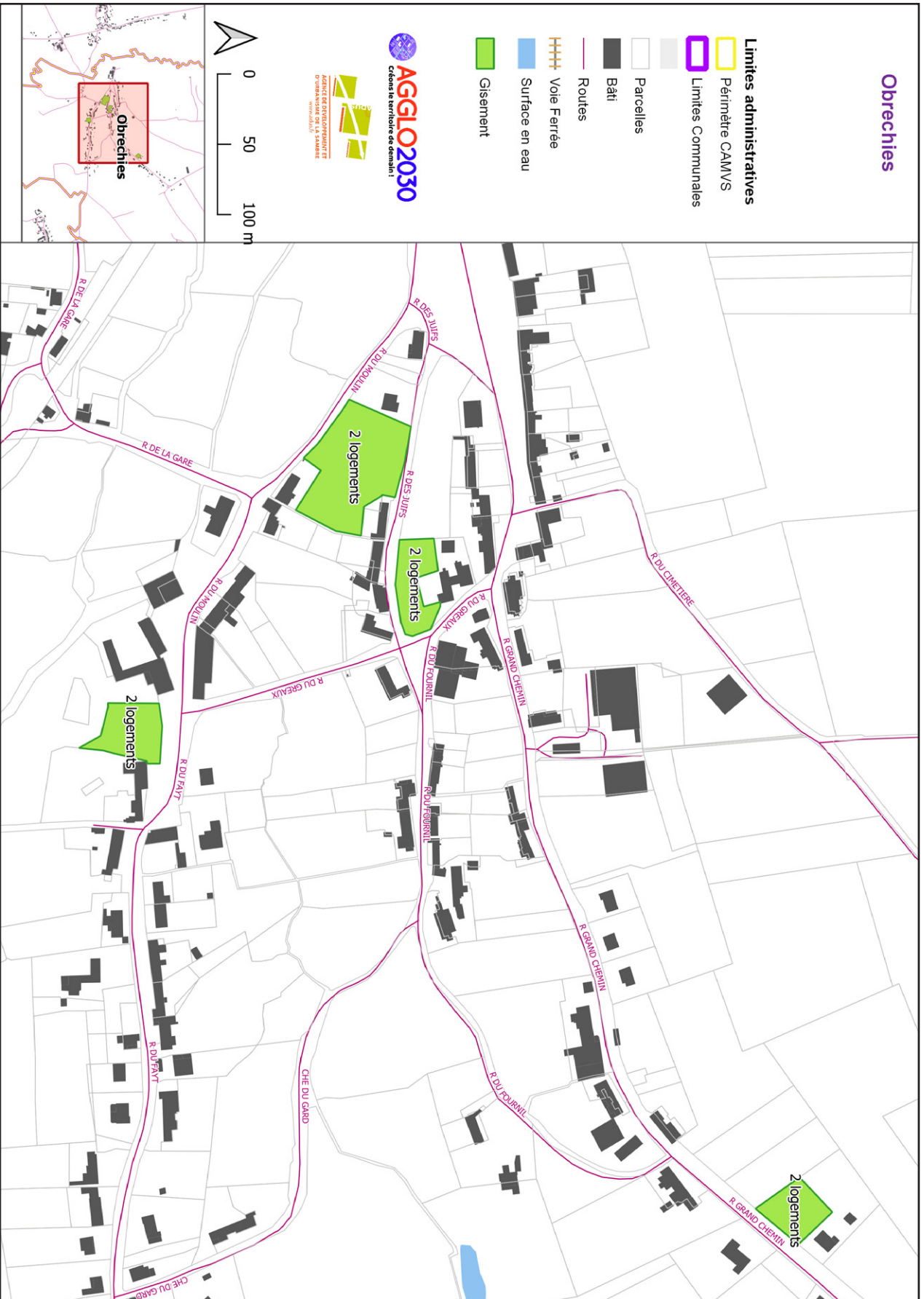
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



NEUF-MESNIL

ANNEXE 1:

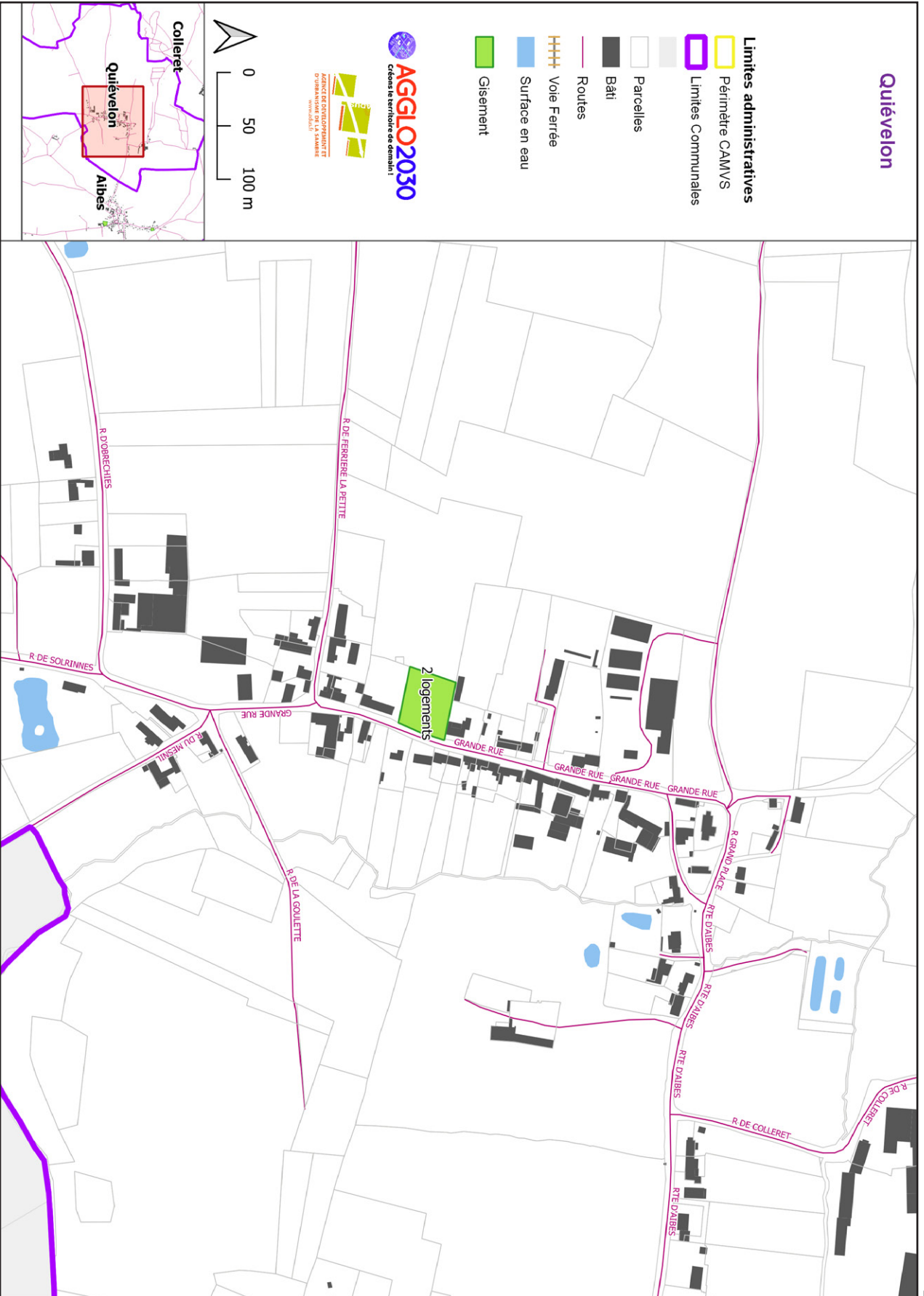
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



OBRECHIES

ANNEXE 1:

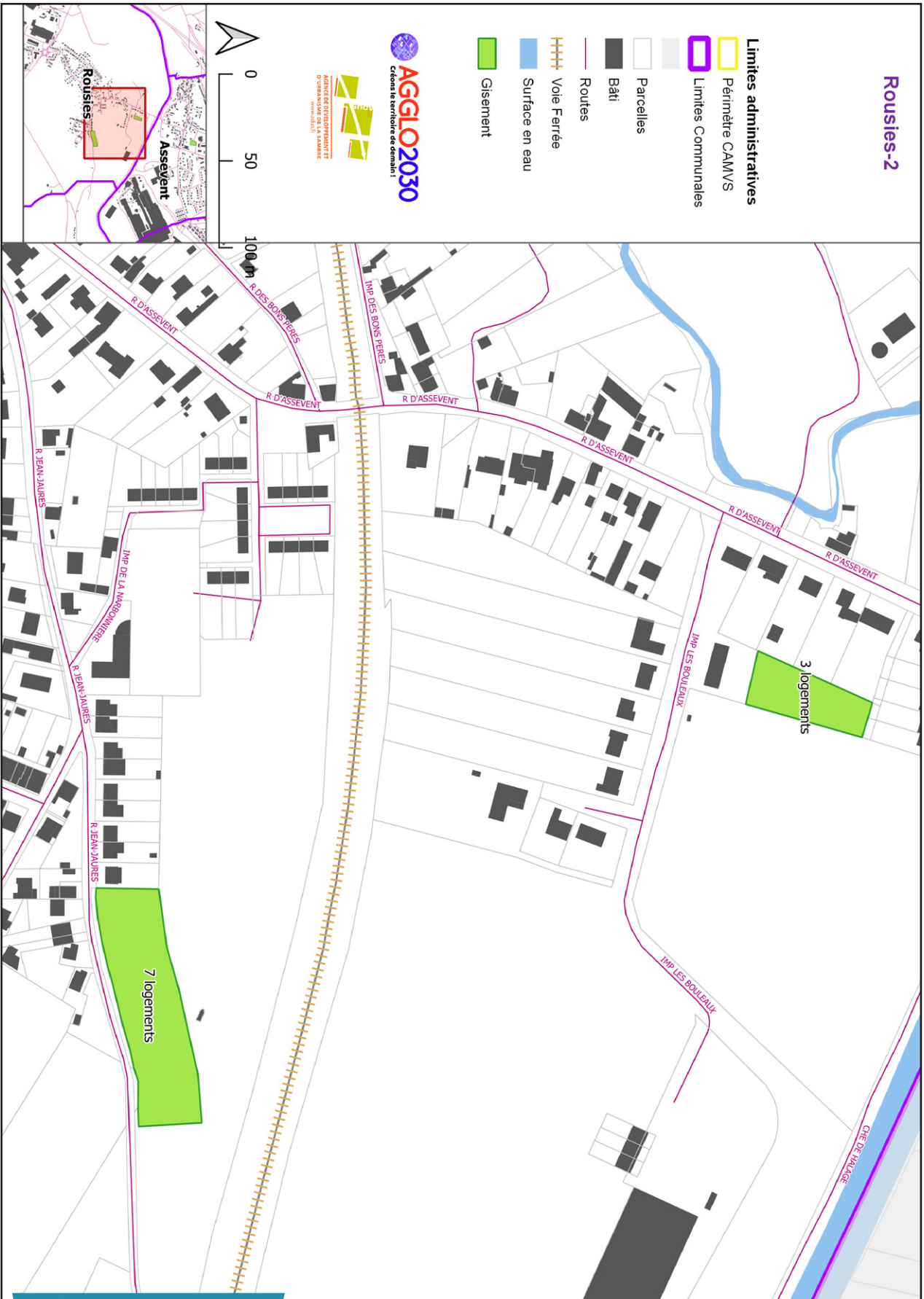
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



QUIÉVELON

ANNEXE 1:

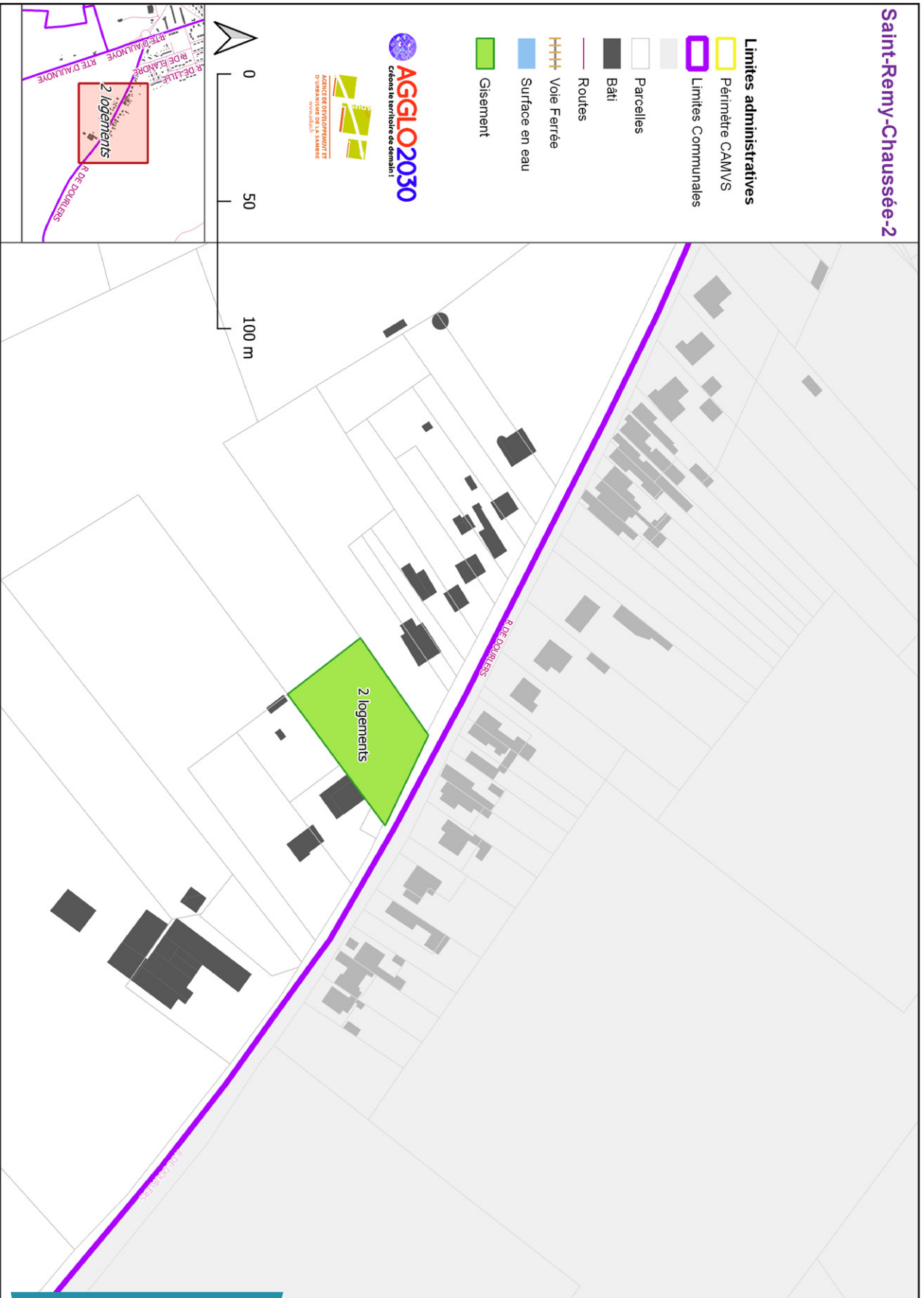
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



ROUSIES

ANNEXE 1:

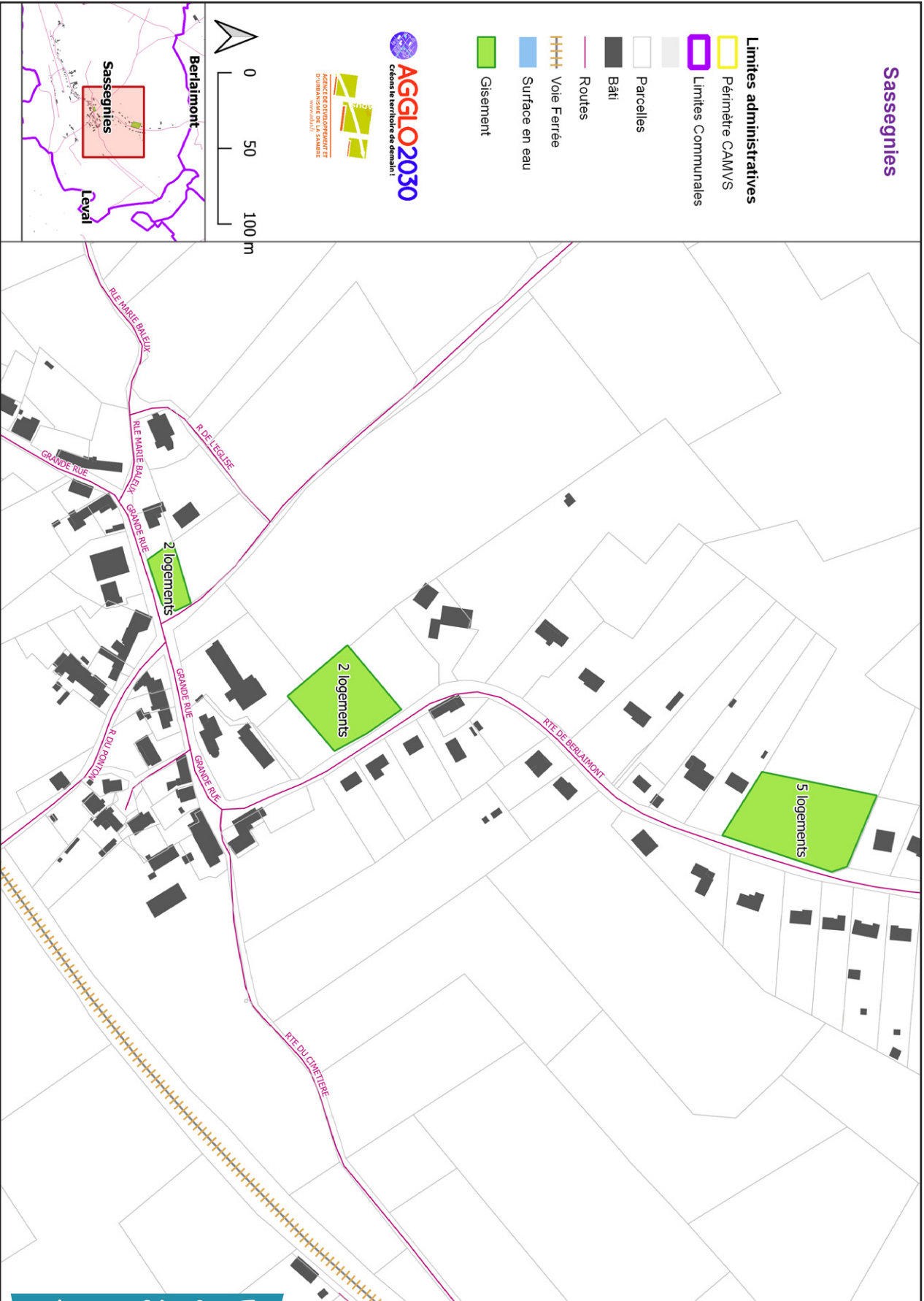
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



SAIN-T-REMY-CHAUSSEE

ANNEXE 1:

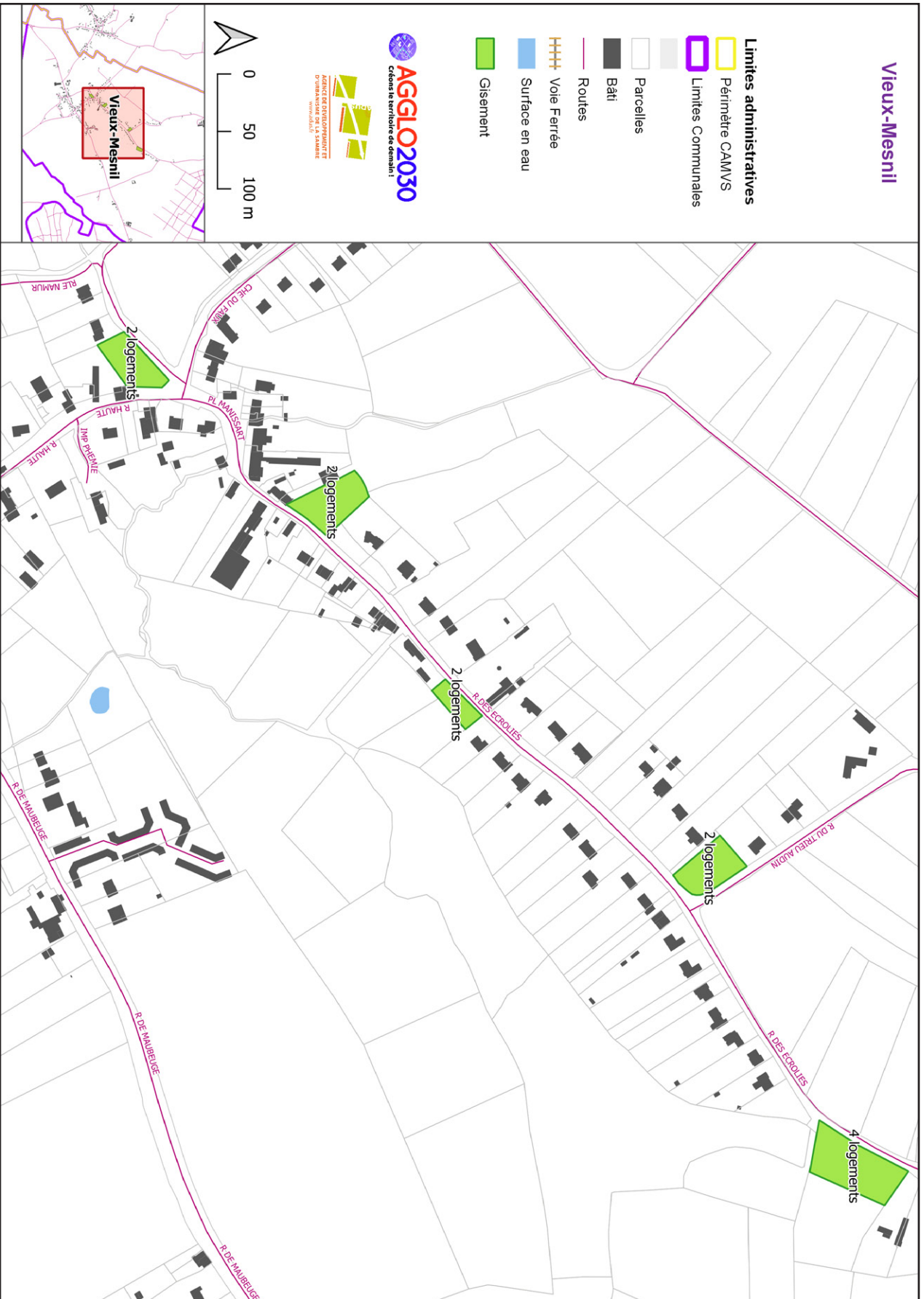
CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



SASSEGNIES

ANNEXE 1:

CARTES ILLUSTRATIVES DES GISEMENTS



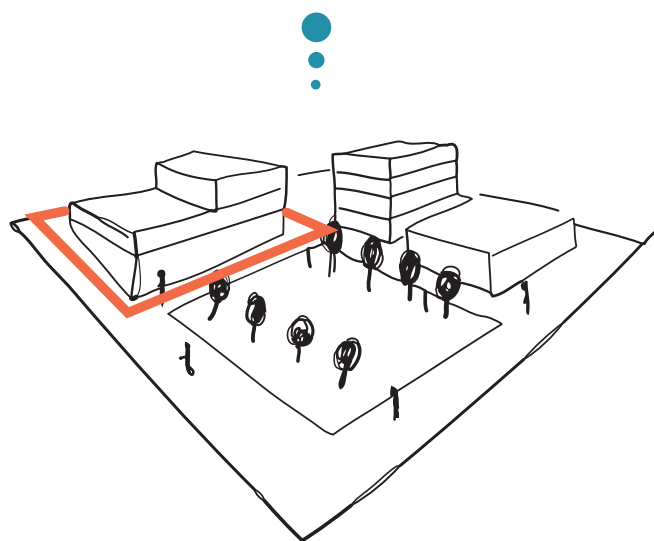
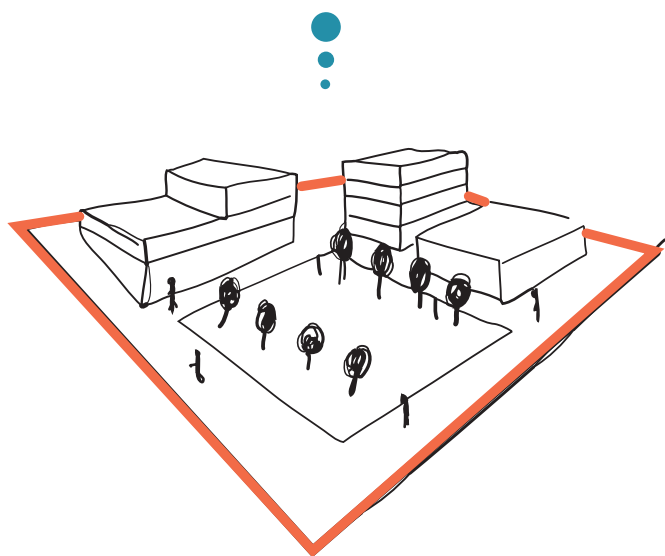
VIEUX-MESNIL

ANNEXE 2 :

QU'EST-CE-QU'UNE DENSITÉ BRUTE ?

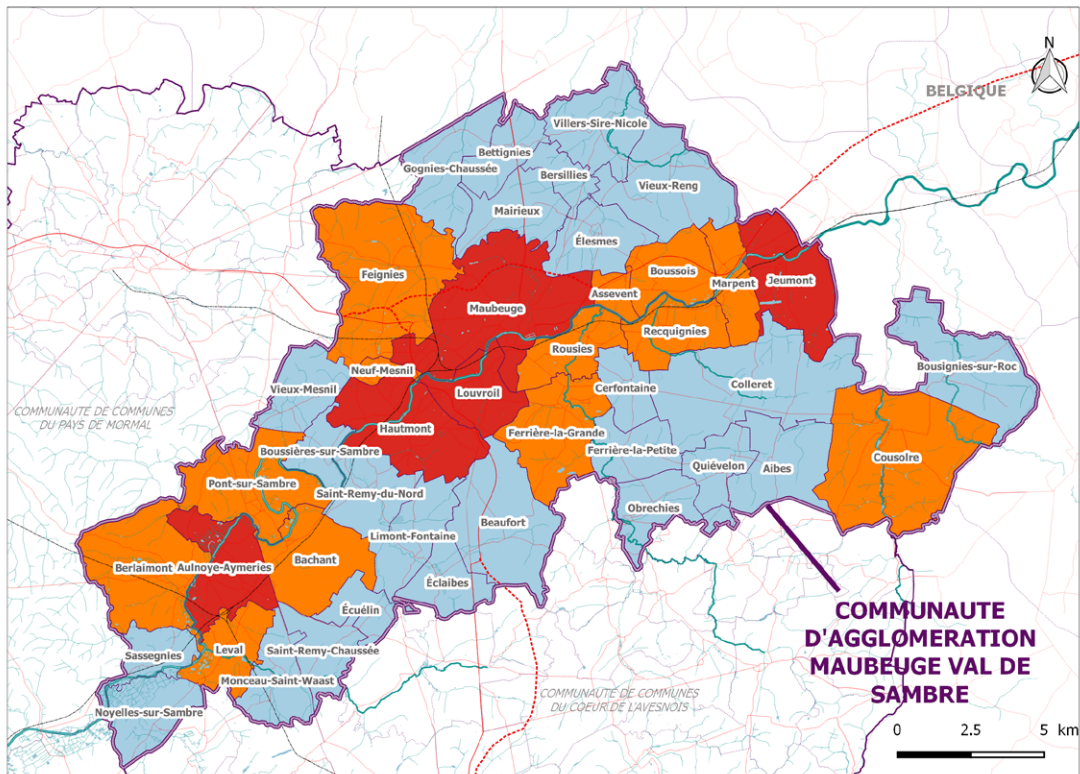
La **DENSITE BRUTE** correspond au nombre de logements compris sur un hectare, incluant les rues et tout terrain affectés à un usage public ou institutionnel.

La **DENSITE NETTE** correspond au nombre de logements compris sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, **excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.**



ANNEXE 3 :

LES TYPES DE COMMUNES DE LA CAMVS



Les types de communes sur le territoire de la CAMVS

- Communes urbaines
- Communes périurbaines
- Communes rurales




AGGLO2030
Créons le territoire de demain !

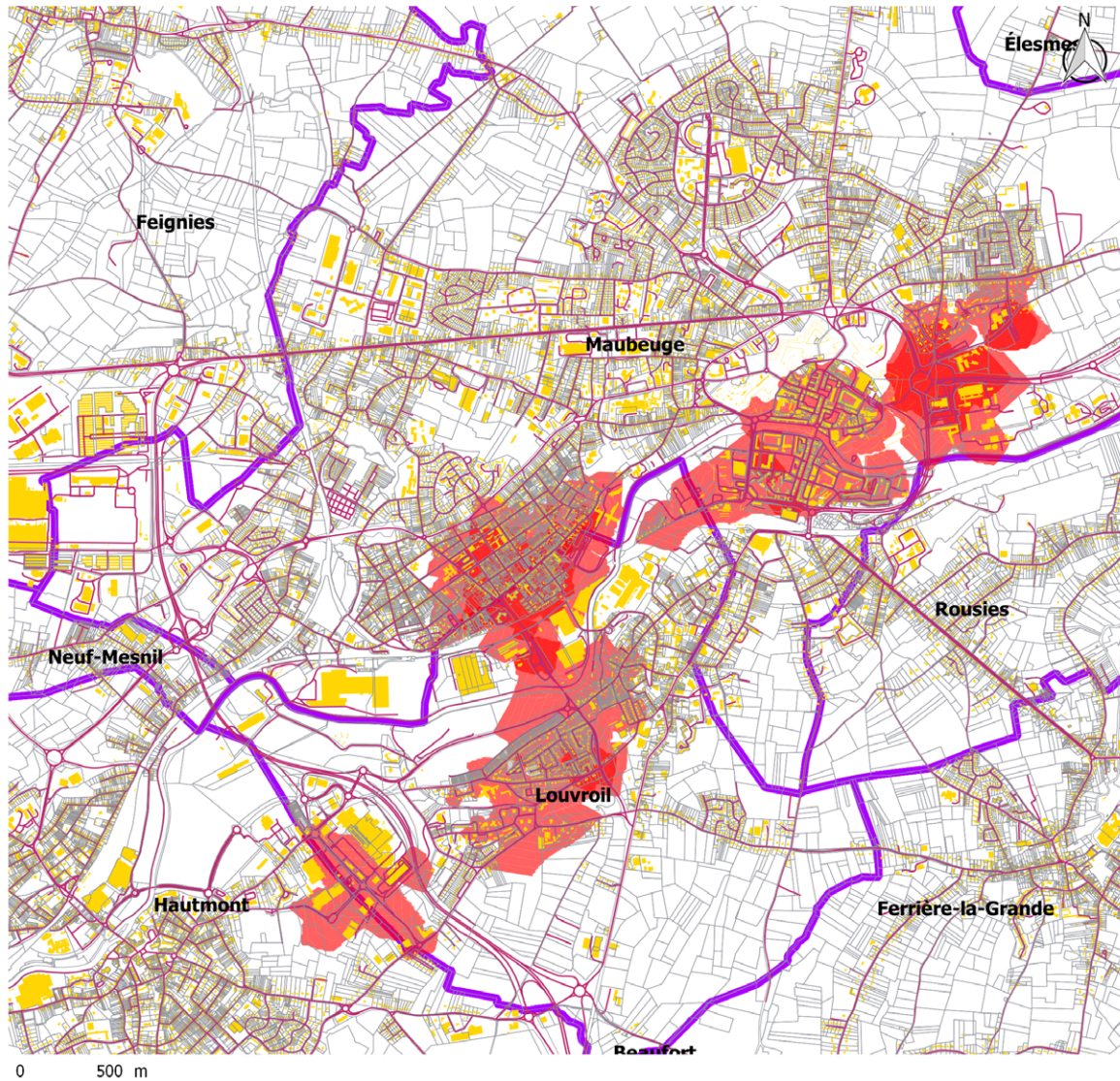


Sources des données : Insee, Recensements de la population, 2015
Sources cartographiques : IGN BD Parcellaire, IGN BD Topo, Open Street Map, PNR4
Réalisation : ADUS, 2018

ANNEXE 4 :

PÉRIMETRES DE 7 MINUTES A PIEDS AUTOUR DES PÔLES GARES ET DES ARRÊTS VIAVIL

Périmètres de 7 minutes à pieds autour des arrêts VIAVIL



- Périmètre de 7 minutes à pieds autour des arrêts VIAVIL
- Limite communale
- Limites cadastrales (2017)
- Bâti
- Routes

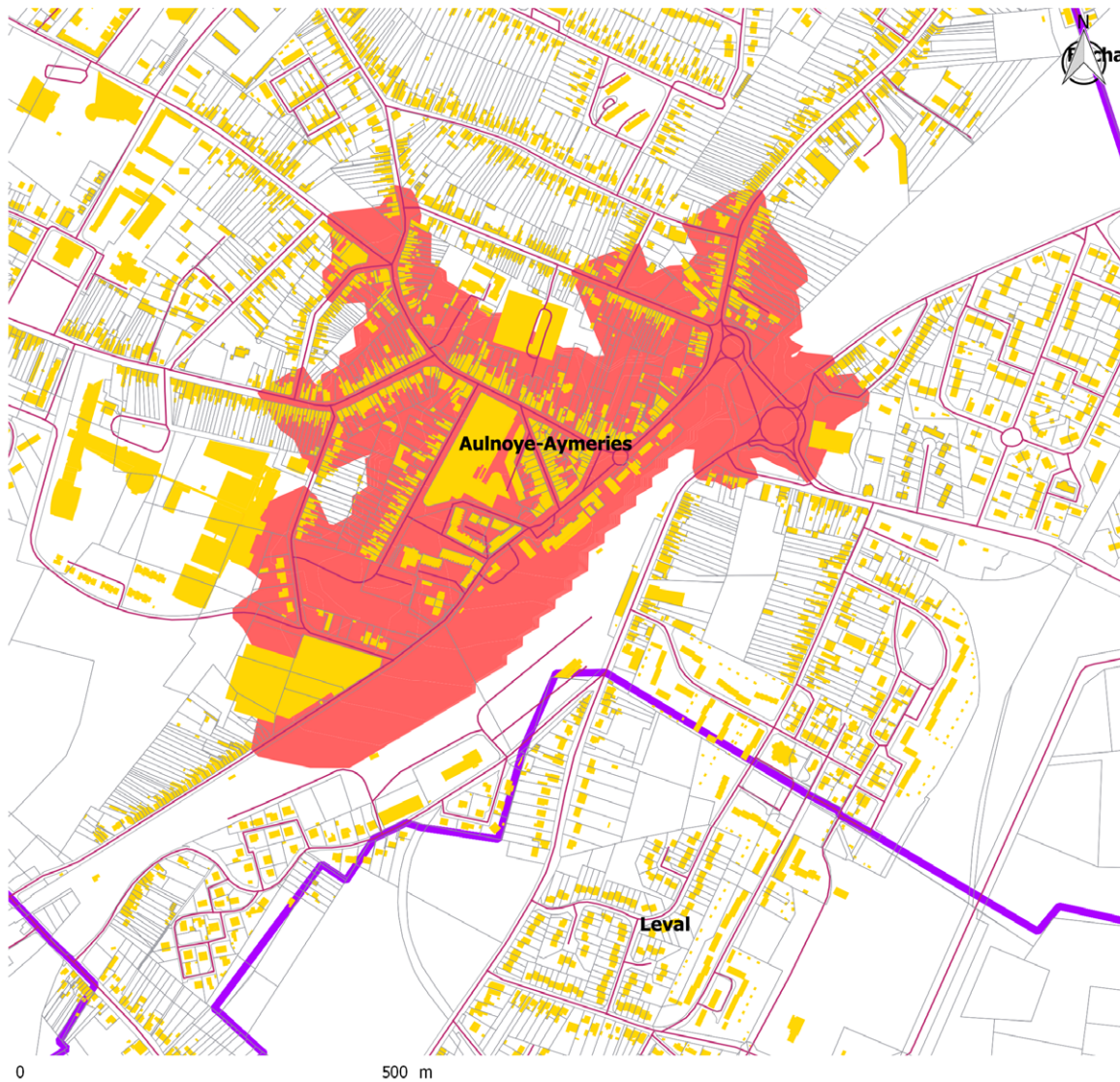
Sources : Cadastre PPIGE 2015, Zonage Verdi 2018, Isochrones ADUS 2018
Réalisation : ADUS 2018








ANNEXE 4 :

PÉRIMETRES DE 7 MINUTES A PIEDS AUTOUR DES PÔLES GARES ET DES ARRÊTS VIAVIL

Périmètres de 7 minutes à pieds autour des pôles gares - Ville de Aulnoye-Aymeries



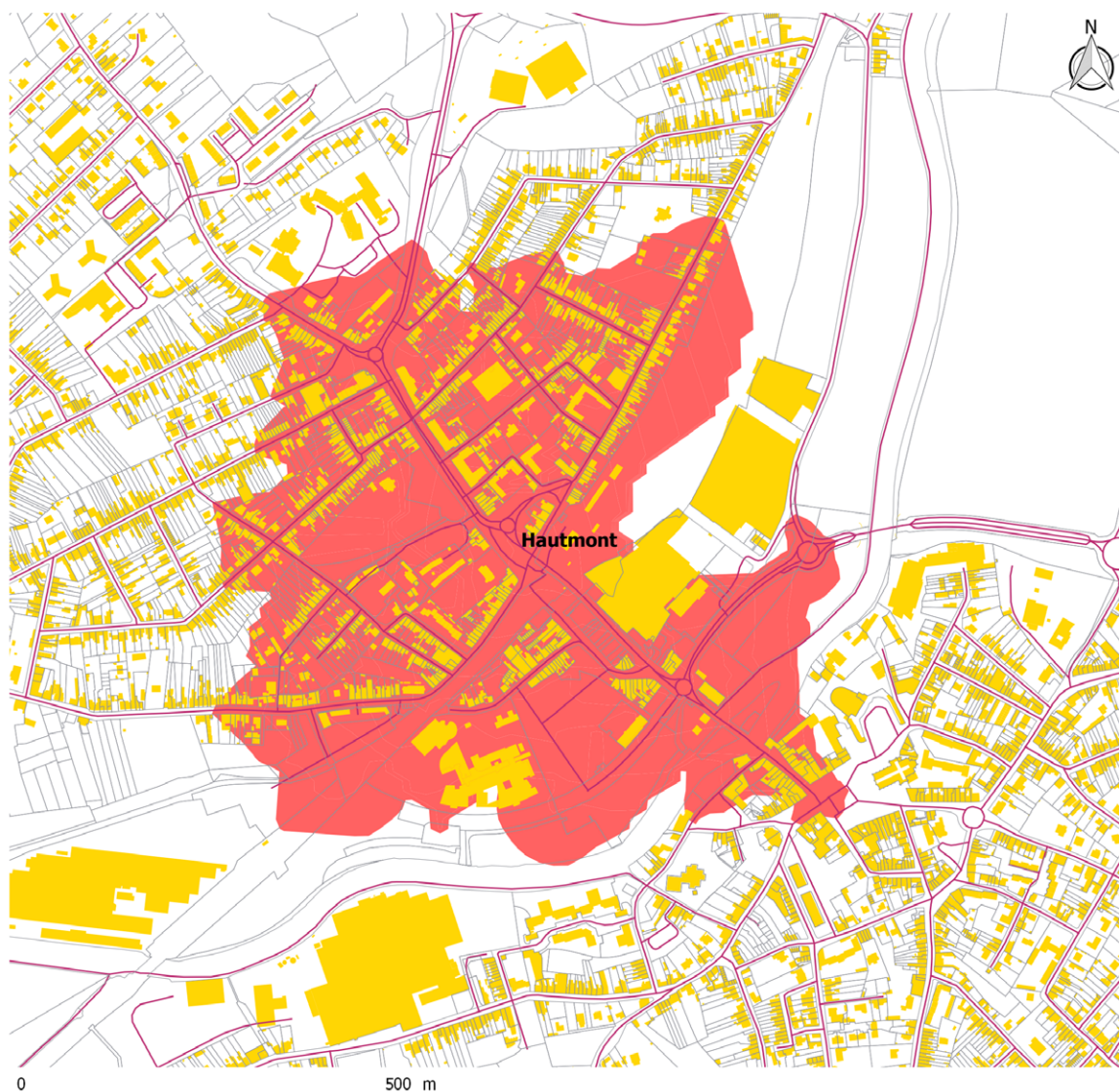
-  Périmètre de 7 minutes à pieds autour des pôles gares
-  Limite communale
-  Limites cadastrales (2017)
-  Bâti
-  Routes

Sources : Cadastre PPIGE 2015, Zonage Verdi 2018, Isochrones ADUS 2018
Réalisation : ADUS 2018

ANNEXE 4 :

PÉRIMETRES DE 7 MINUTES A PIEDS AUTOUR DES PÔLES GARES ET DES ARRÊTS VIAVIL

Périmètres de 7 minutes à pieds autour des pôles gares - Ville de Hautmont



- Périmètre de 7 minutes à pieds autour des pôles gares
- Limite communale
- Limites cadastrales (2017)
- Bâti
- Routes

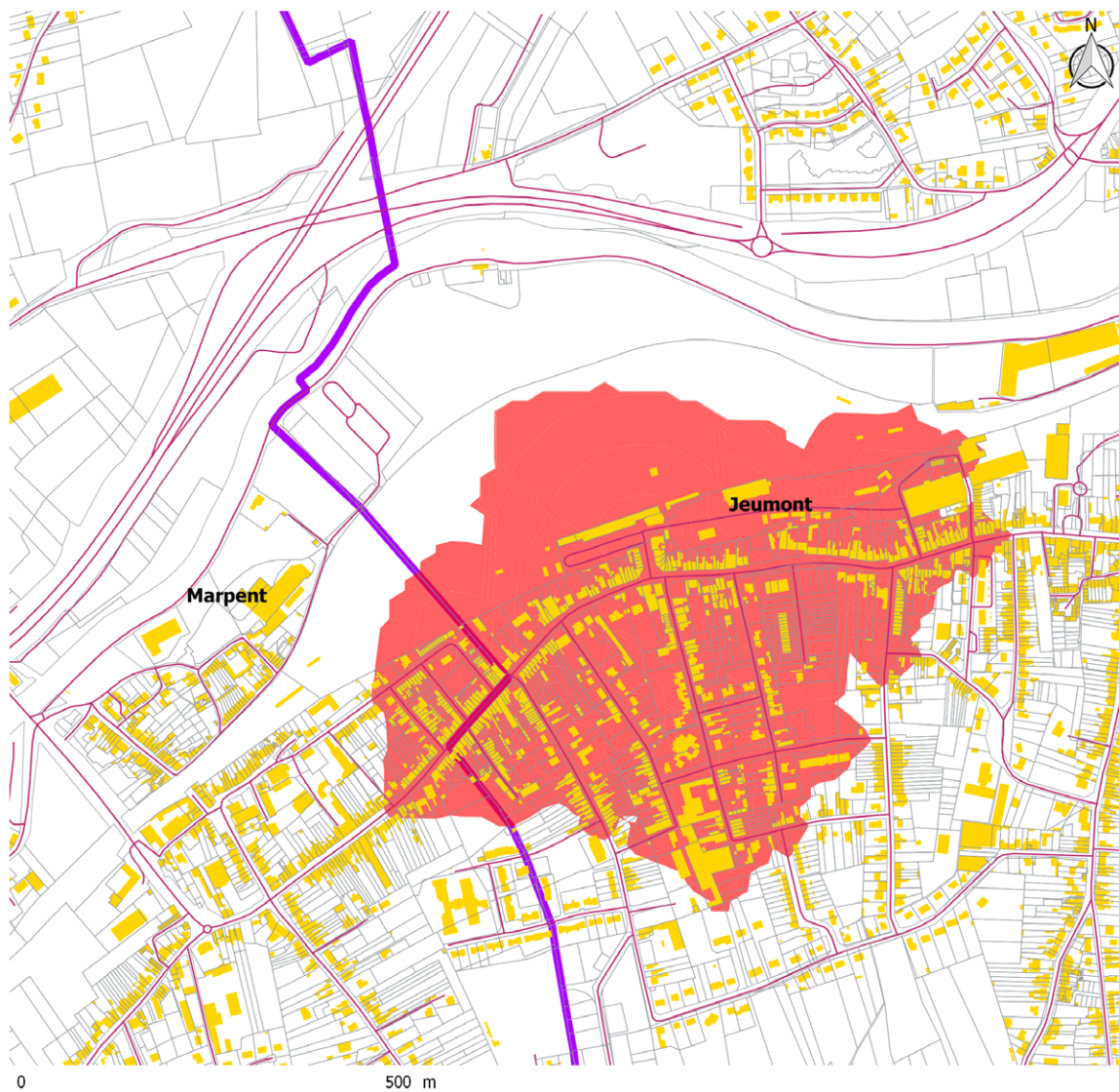
Sources : Cadastre PPIGE 2015, Zonage Verdi 2018, Isochrones ADUS 2018
Réalisation : ADUS 2018



ANNEXE 4 :

PÉRIMETRES DE 7 MINUTES A PIEDS AUTOUR DES PÔLES GARES ET DES ARRÊTS VIAVIL

Périmètres de 7 minutes à pieds autour des pôles gares - Ville de Jeumont



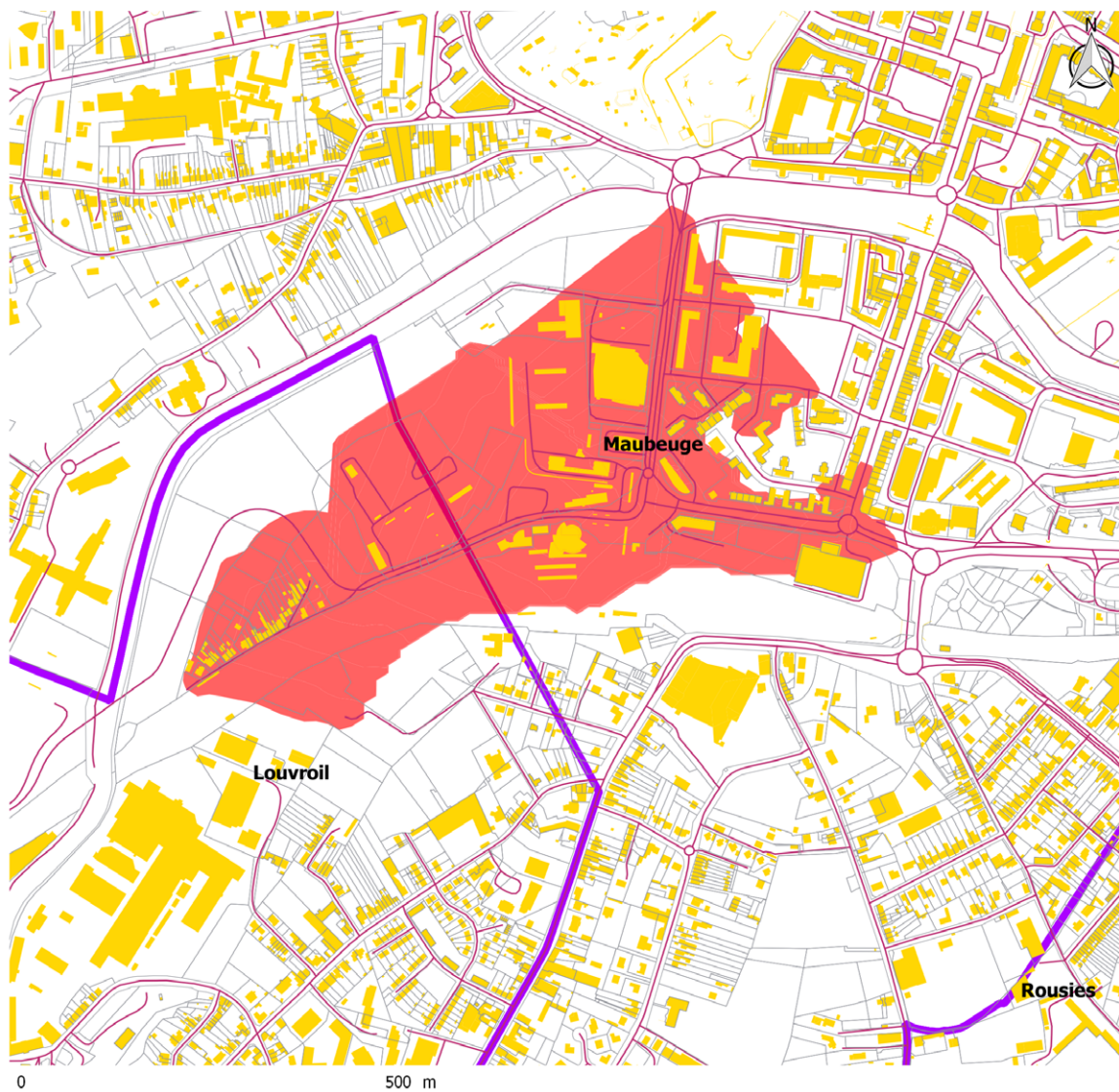
- Périmètre de 7 minutes à pieds autour des pôles gares
- ▬ Limite communale
- ▬ Limites cadastrales (2017)
- Bâti
- ▬ Routes

Sources : Cadastre PPIGE 2015, Zonage Verdi 2018, Isochrones ADUS 2018
Réalisation : ADUS 2018

ANNEXE 4 :

PÉRIMETRES DE 7 MINUTES A PIEDS AUTOUR DES PÔLES GARES ET DES ARRÊTS VIAVIL

Périmètres de 7 minutes à pieds autour des pôles gares - Ville de Maubeuge



- Périmètre de 7 minutes à pieds autour des pôles gares
- ▭ Limite communale
- ▭ Limites cadastrales (2017)
- Bâti
- Routes

Sources : Cadastre PPIGE 2015, Zonage Verdi 2018, Isochrones ADUS 2018
Réalisation : ADUS 2018



PLUi CAMVS

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE ZNIEFF DE TYPE 1



Vu pour être annexé à la délibération n° 2266
du Conseil Communautaire en date du 12/12/19

Le Président

3.1.3

PLUi CAMVS

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE

AMENAGEMENT DES MILIEUX BOCAGERS DES ZNIEFF DE TYPE 1 (ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE) SITUES EN ZONE U

La conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel fait partie intégrante du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (axe 3 du PADD).

Le SCoT Sambre-Avesnois inscrit dans son DOO la nécessaire préservation des secteurs reconnus de biodiversité remarquable. Plus particulièrement, et concernant les ZNIEFF de type 1, le SCoT Sambre-Avesnois demande de préserver les espaces forestiers et les milieux calcicoles, humides et aquatiques présents dans ces zones par le biais d'outils réglementaires (EBC, ...) ou par un classement en N ou en A en fonction de la valeur écologique ou agricole des sites. Les milieux bocagers situés en ZNIEFF de type 1 peuvent, quant à eux, être classés urbanisables sous un certain nombre de conditions :

- *Argumentaire présentant la pertinence de cette urbanisation au regard de l'organisation urbaine de la commune, en cas d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine*
- *Préservation du bocage via l'article L.151-23 du code de l'urbanisme*
- *Mise en place d'OAP thématique qui permettra de concilier préservation du milieu écologique et paysager (bocage) et urbanisation raisonnée et de préserver la biodiversité et les continuités écologiques en accord avec les principes de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;*

Les deux premiers points sont traités respectivement dans la partie « Justification des choix » du Rapport de Présentation du PLUi et dans les pièces réglementaires (plan de zonage et règlement écrit). Le troisième point est l'objet de cette présente OAP.

OBJECTIF :

La présente OAP vise à encadrer l'intégration des aménagements dans les secteurs en ZNIEFF de type 1 classés en zone U afin d'en limiter les impacts, y compris en termes de perméabilité des sols, et de préserver la richesse biologique et paysagère du territoire. Il est en effet essentiel de maintenir les éléments du paysage qui contribuent au fonctionnement et à la qualité des milieux et qui luttent contre l'érosion des sols (mares, prairies, haies, talus).

PARCELLES CONCERNEES :

Les cartes jointes au document précisent les zones U impactées par un périmètre de ZNIEFF de type 1. Cependant, ces derniers pouvant être amenés à évoluer, il est recommandé, lors de chaque aménagement, de vérifier si un terrain est concerné ou non par cette OAP.

A noter : en zone 1AU, ces dispositions sont directement intégrées aux OAP sectorielles correspondantes. Il est demandé de se référer à celles-ci.

PRESCRIPTIONS

Lors de l'urbanisation d'une parcelle située en ZNIEFF de type 1, l'aménageur devra s'assurer du respect des 2 objectifs suivants via les prescriptions et recommandations associées :

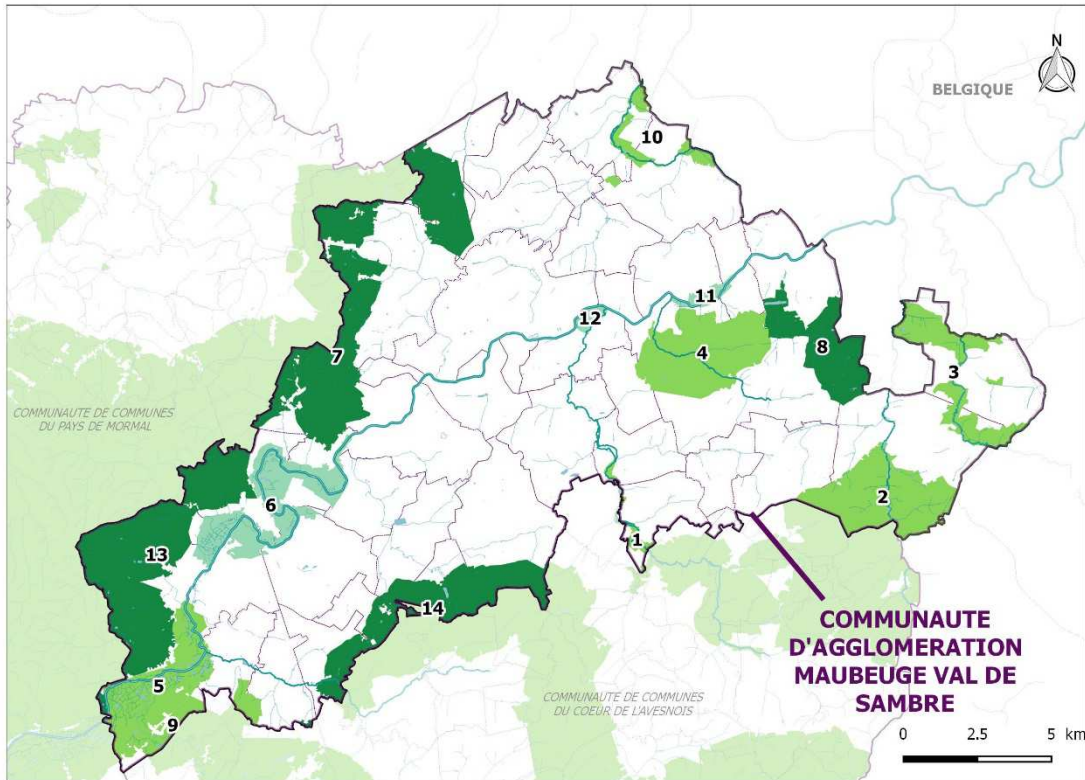
1. Veiller au maintien de la trame bocagère :

- Plantation **de haies de mitoyenneté** entre les parcelles sur les limites séparatives, afin de s'insérer dans le paysage bocager ;
- **Mise en place des haies d'essences locales, en privilégiant celles bocagères (cf. lexique)** sur le pourtour de la zone qui est au contact d'une zone naturelle ou agricole ;
- **Permettre le passage de la petite faune** à l'interface entre la zone aménagée et une zone naturelle ou agricole ;
- **Développement de l'armature végétale du site** en s'appuyant sur la végétation préexistante lorsque cela est pertinent et notamment à travers :
 - le maintien et le renforcement de la trame végétale existante sur le site et ses alentours, en particulier lorsqu'elle présente un intérêt écologique (abris à faune, diversité de la flore, essences locales, ...) ;
 - une mutualisation des accès qui devra être recherchée si des linéaires de haies d'essences locales existants venaient à être impactés, afin de limiter au maximum leur arrachage.

2. Veiller à la perméabilité de la zone :

- Privilégier des aménagements perméables (stationnements perméables, ...) ;
- En cas de nécessité, implantation préférentielle de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales du type fossé, noue, bassin.

Il est par ailleurs demandé de se référer au règlement écrit et à ses dispositions, notamment en respectant à l'échelle de la parcelle un coefficient de biotope de 0,5 pour les opérations de plus de 10 logements et en choisissant des essences locales pour les nouvelles plantations.



ZNIEFF DE TYPE 1 SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS

| Numéro | NOM | Identifiant SPN | Identifiant DIREN | THEME |
|--------|---|-----------------|-------------------|-------------------|
| 1 | Haute Vallée de la Solre et ruisseau de l'Ecrevisse | 310014140 | 00760011 | Vallée et versant |
| 2 | Haute Vallée de la Thure et ses versants boisés | 310009338 | 00760012 | Vallée et versant |
| 3 | Vallée de la Hante entre le bois de la Petite Comagne et le bois de Beumont | 310009339 | 00000077 | Vallée et versant |
| 4 | Vallée de l'Escrière entre Recquignies et Colletet | 310013362 | 00000078 | Vallée et versant |
| 5 | Basse vallée de la Sambre entre l'Helpe Mineure et les étangs de Leval | 310009336 | 00810002 | Vallée et versant |
| 6 | Prairies humides d'Aymeries | 310014127 | 00810005 | Zone humide |
| 7 | Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay | 310013363 | 00000082 | Milieu forestier |
| 8 | Bois de Branleux | 310009341 | 00000084 | Milieu forestier |
| 9 | Vallée de l'Helpe Majeur entre Ramousies et Noyelles-sur-Sambre | 310013732 | 00000086 | Vallée et versant |
| 10 | Vallée de la Trouille de Villers-Sire Nicole à Vieux-Rang | 310013772 | 00000165 | Vallée et versant |
| 11 | Prairies humides du Boussois | 310014129 | 00000173 | Zone humide |
| 12 | Prairies humides de Rousies | 310014130 | 00000174 | Zone humide |
| 13 | Forêt domaniale de Mormal et ses lisières | 310007223 | 00020001 | Milieu forestier |
| 14 | Complexe bocager et couronne boisée de Dourliers, Saint-Aubin et Floursies | 310013684 | 00000083 | Milieu forestier |

Sources des données : Insee, Base permanente des équipements, 2017
Sources cartographiques : IGN BD Parcellaire, IGN BD Topo, Open Street Map, PNRA
Réalisation : ADUS, 2018

Thème de la ZNIEFF de type 1

- Milieu forestier
- Vallée et versant
- Zone humide

GISEMENTS EN ZONE U CONCERNES PAR UNE ZNIEFF DE TYPE 1 :

Gisements de la commune de Berlaimont situés en ZNIEFF de type 1

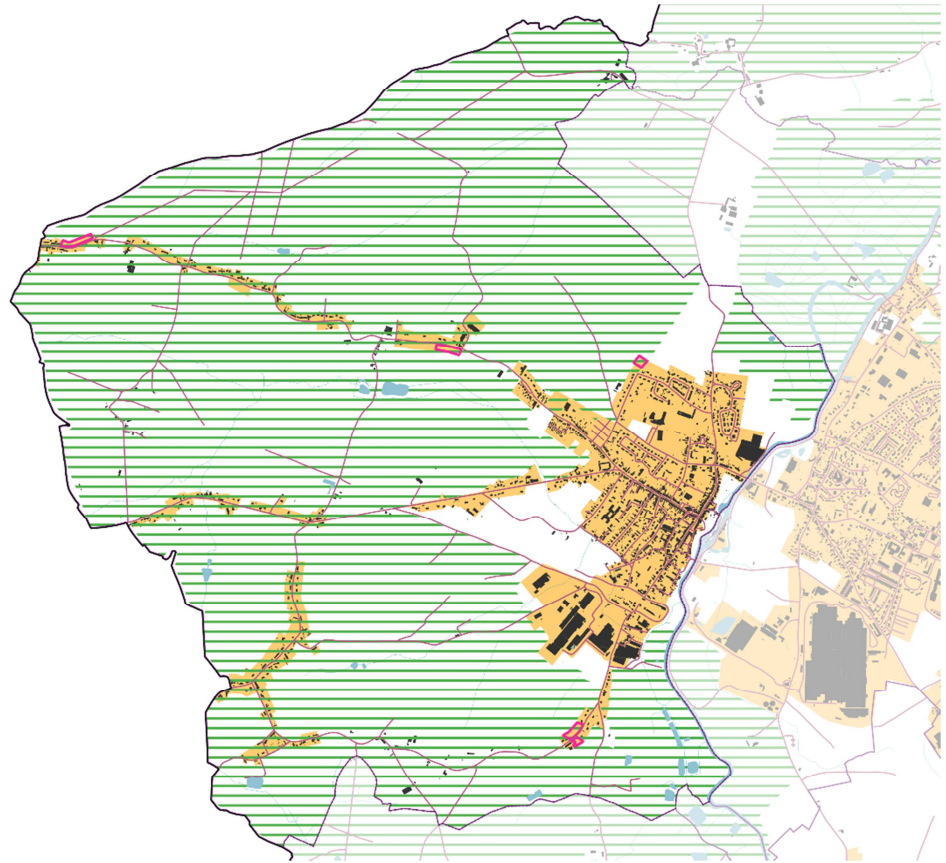
- Bâti
- ▨ ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUI
- ▭ Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Vletri 2018.
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créer le territoire de demain !



Gisements de la commune de Berlaimont situés en ZNIEFF de type 1

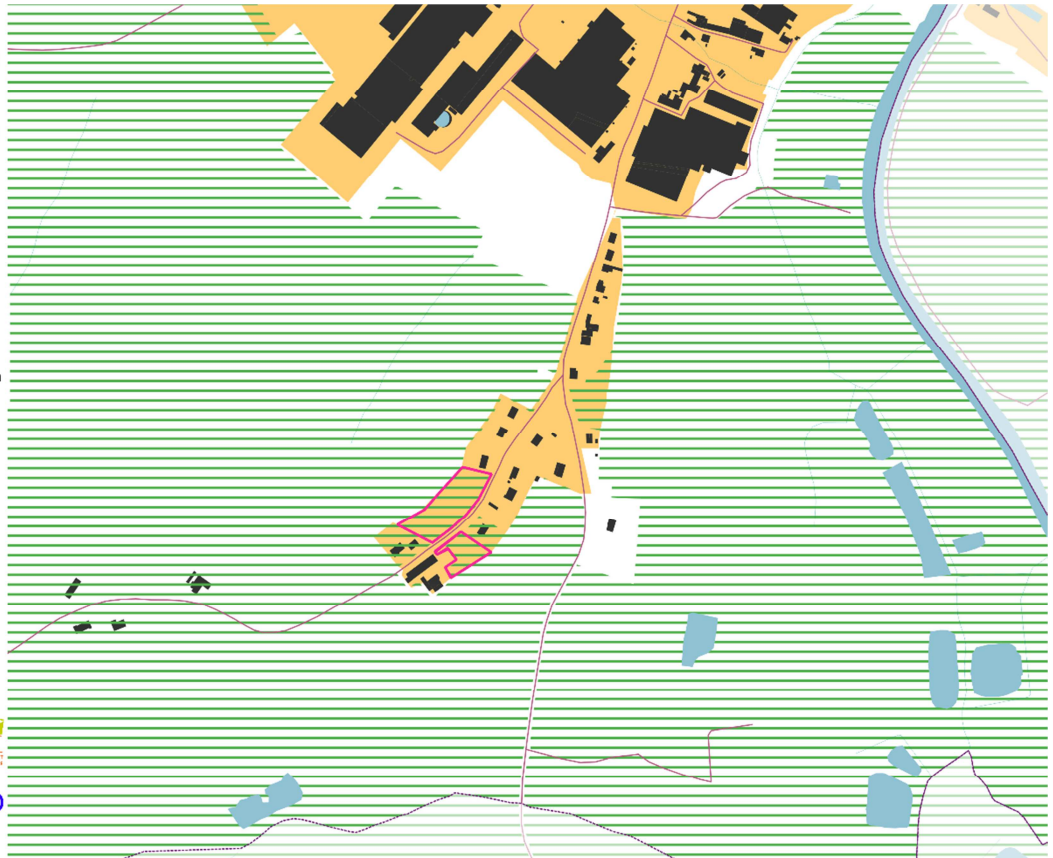
- Bâti
- ▨ ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUI
- ▭ Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Vletri 2018.
Réalisation : ADUS, novembre 2018

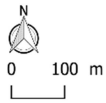


AGGLO2030
Créer le territoire de demain !



Gisements de la commune de Berlaimont situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUI
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

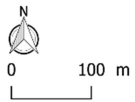


Sources : Gisements et non gisement ADUS 2018, Zonage Verts 2018
Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Berlaimont situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUI
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

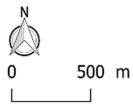


Sources : Gisements et non gisement ADUS 2018, Zonage Verts 2018
Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Bousignies-sur-Roc situés en ZNIEFF de type 1

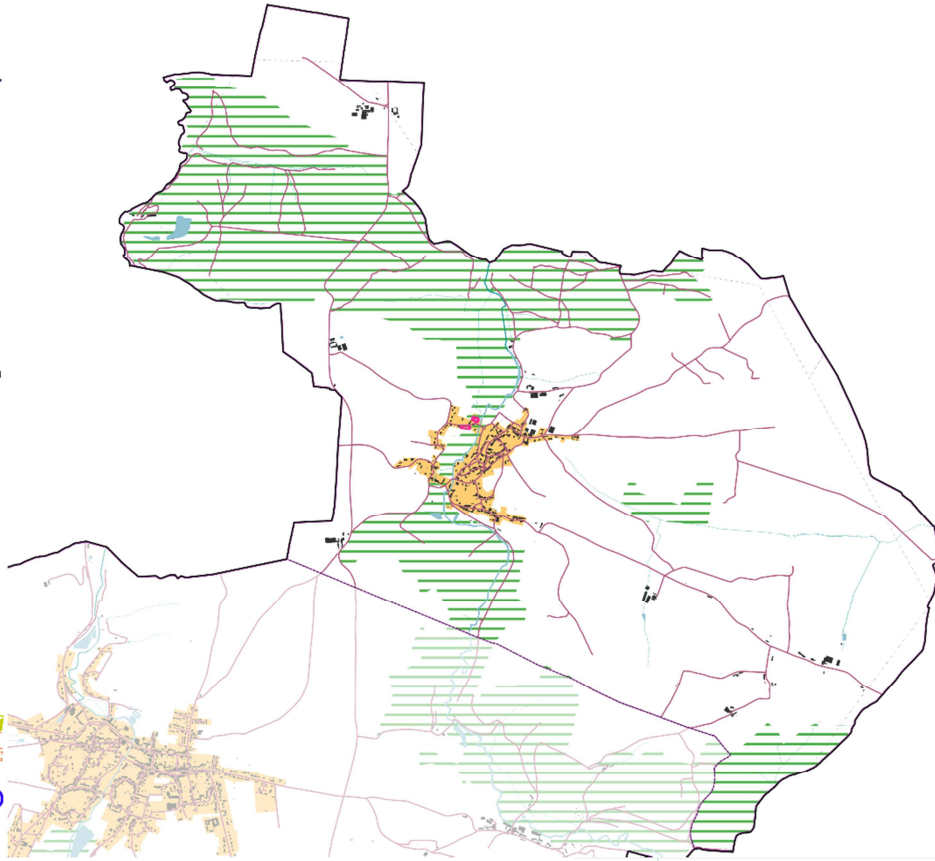
-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Vert 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créons le territoire de demain!



Gisements de la commune de Bousignies-sur-Roc situés en ZNIEFF de type 1

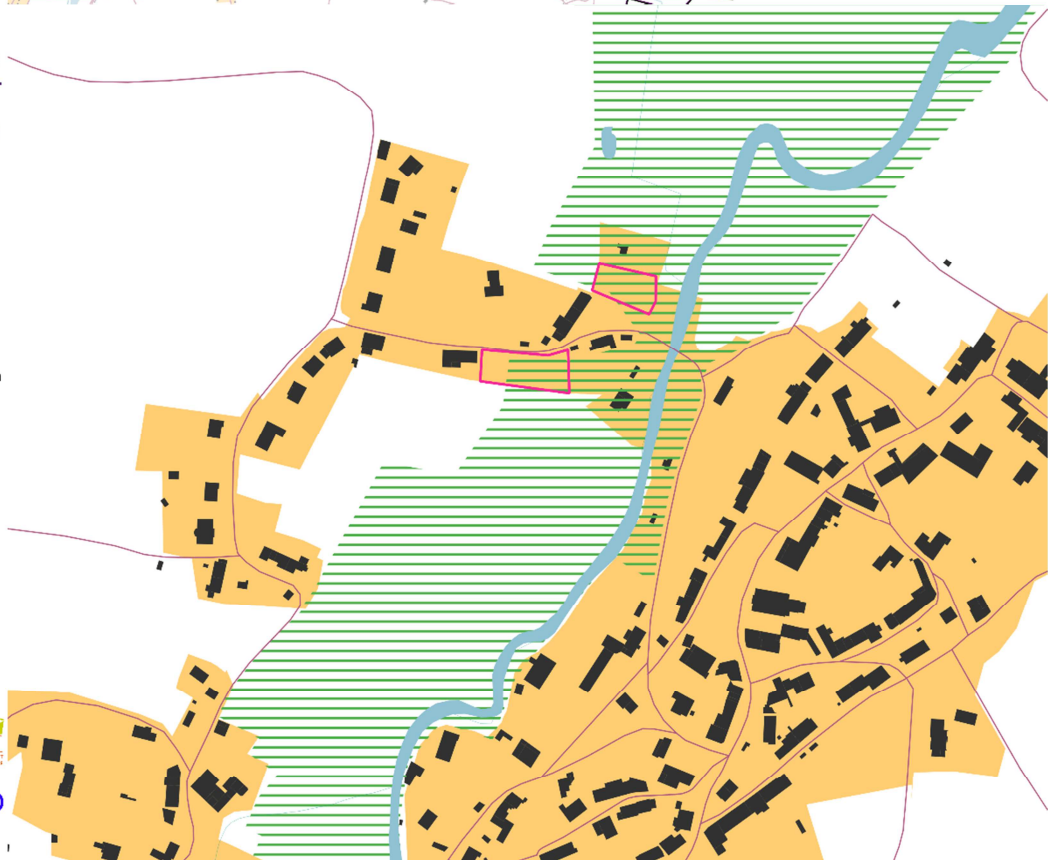
-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Vert 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créons le territoire de demain!



Gisements de la commune de Boussières-sur-Sambre situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



0 500 m

Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

Gisements de la commune de Boussières-sur-Sambre situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

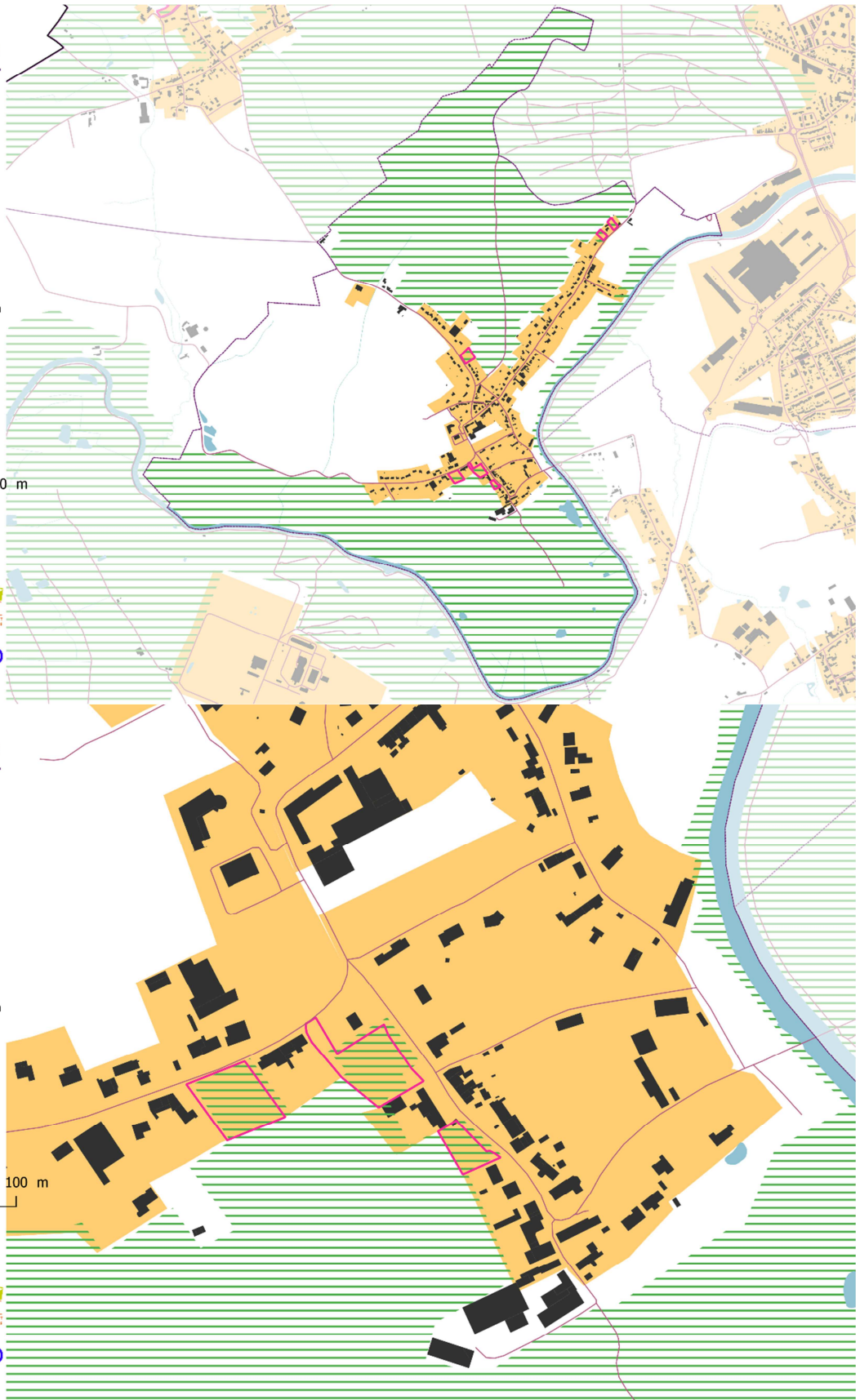


0 100 m

Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

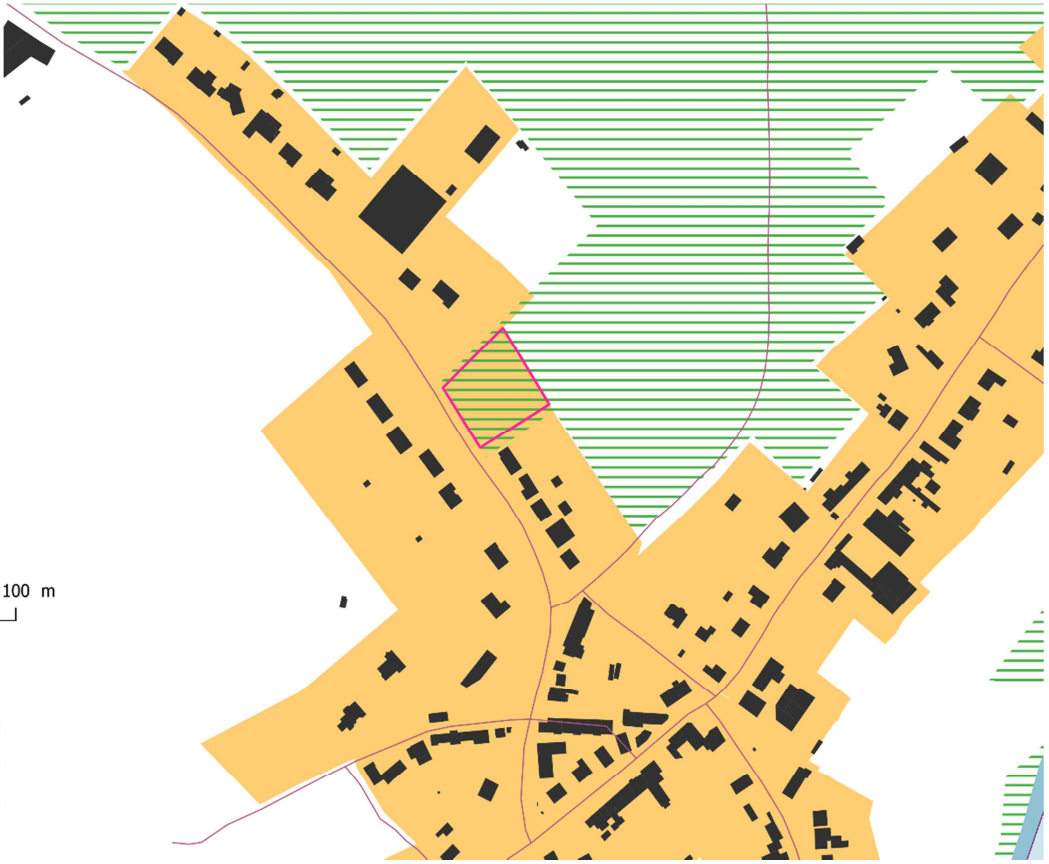


Gisements de la commune de Bousières-sur-Sambre situés en ZNIEFF de type 1

- Bâti
- ▨ ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUi
- Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement
ADCS 2016, Zonage Vieux 2016
Réalisation : ADOS, novembre 2018



Gisements de la commune de Cerfontaine situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

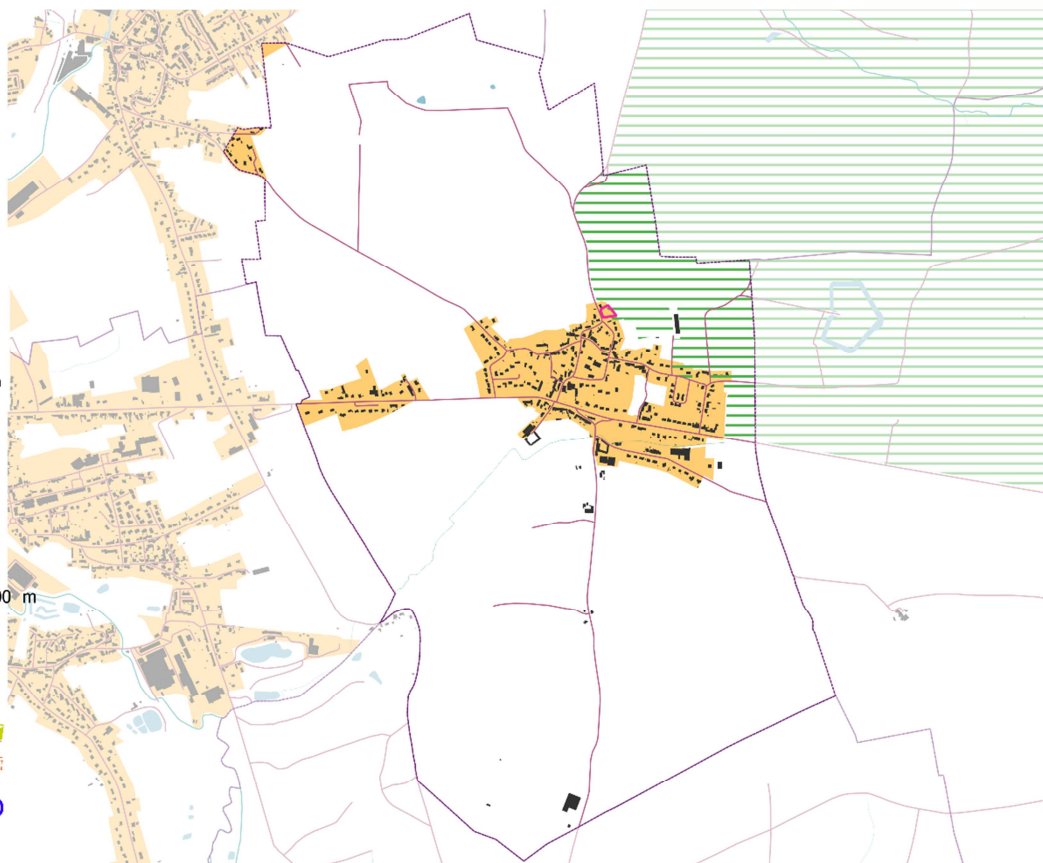


0 500 m

Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créer le territoire de demain!



Gisements de la commune de Cerfontaine situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



0 100 m



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018

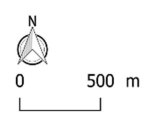


AGGLO2030
Créer le territoire de demain!

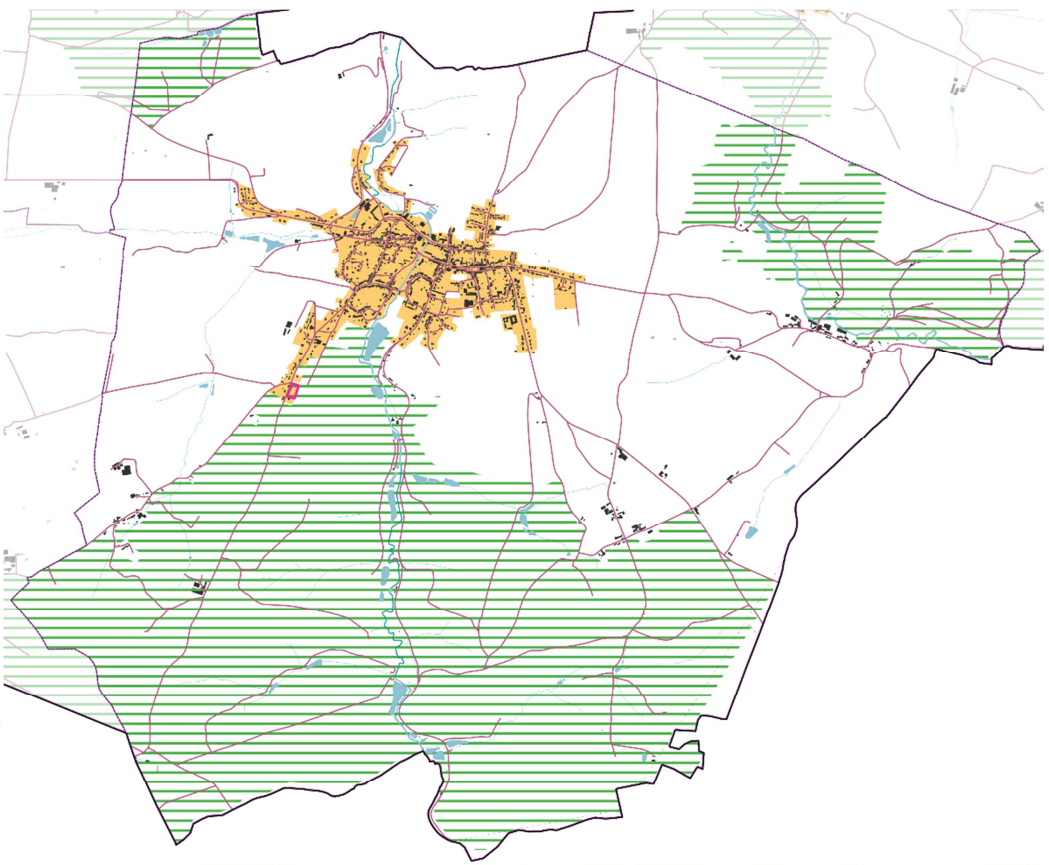


Gisements de la commune de Cousolre situés en ZNIEFF de type 1





-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

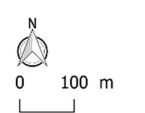


Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Verti 2018
 Réalisation : ADUS, novembre 2018

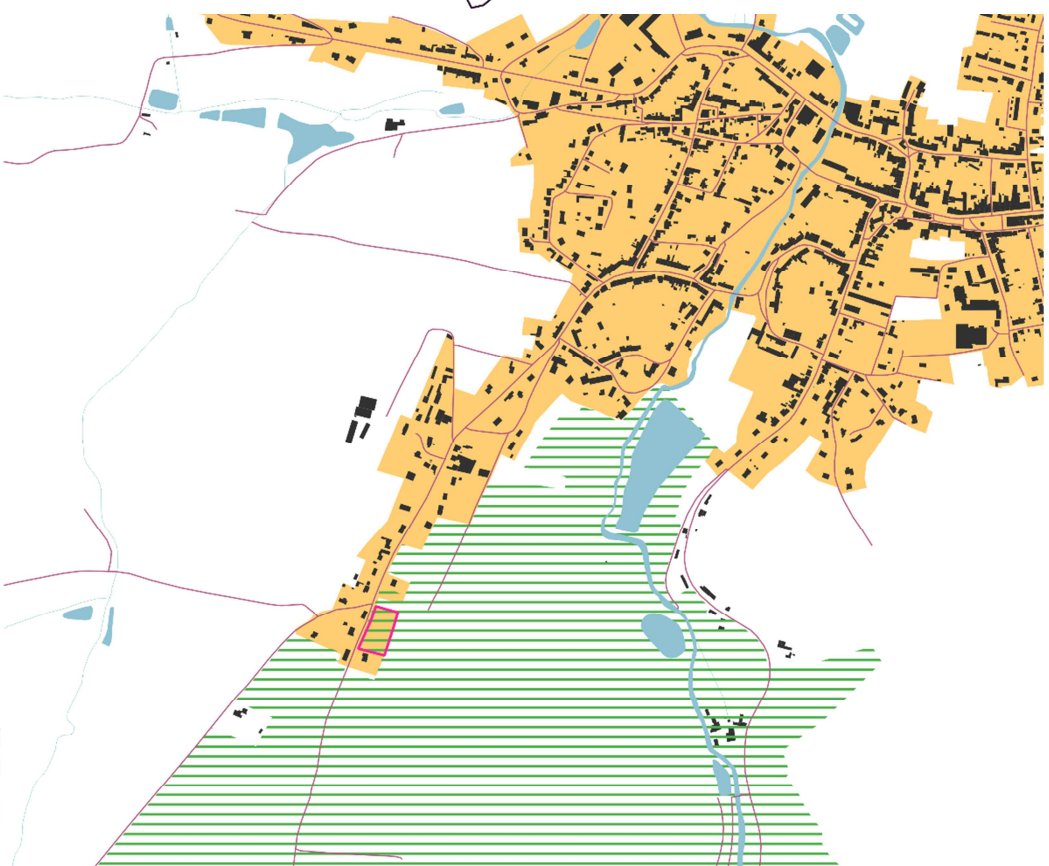


Gisements de la commune de Cousolre situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

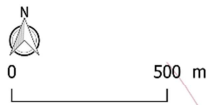


Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Verti 2018
 Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune d'Écuélin situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Verti 2018
 Réalisation : ADUS, novembre 2018

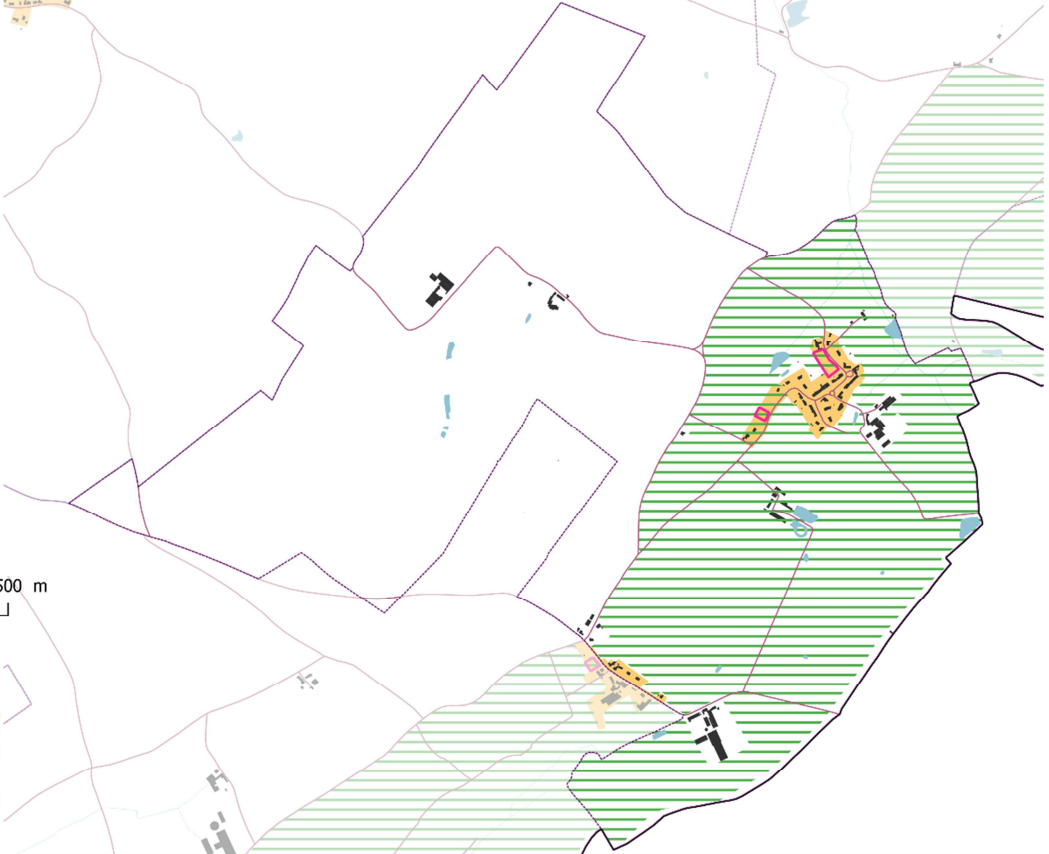


Gisements de la commune d'Écuélin situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

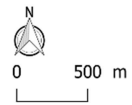


Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Verti 2018
 Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Feignies situés en ZNIEFF de type 1

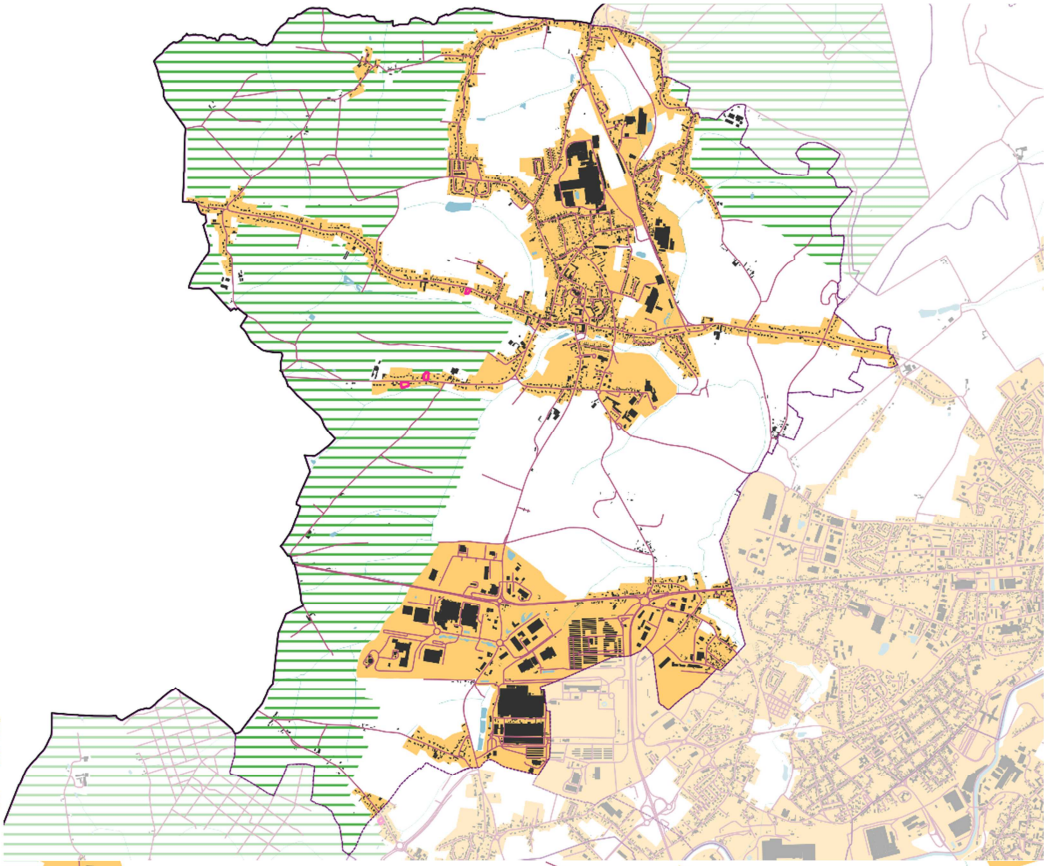
-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018

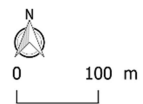


AGGLO2030
Créons le territoire de demain !



Gisements de la commune de Feignies situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1




Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018

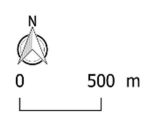


AGGLO2030
Créons le territoire de demain !

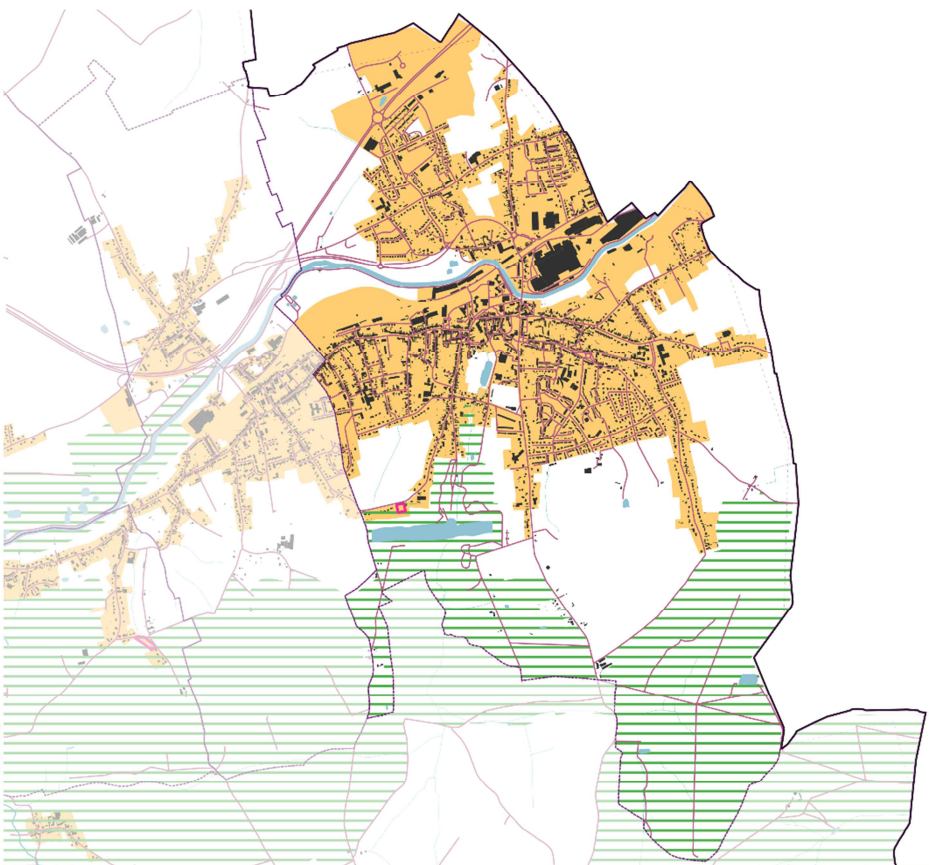


Gisements de la commune de Jeumont situés en ZNIEFF de type 1





-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
 Réalisation : ADUS, novembre 2018

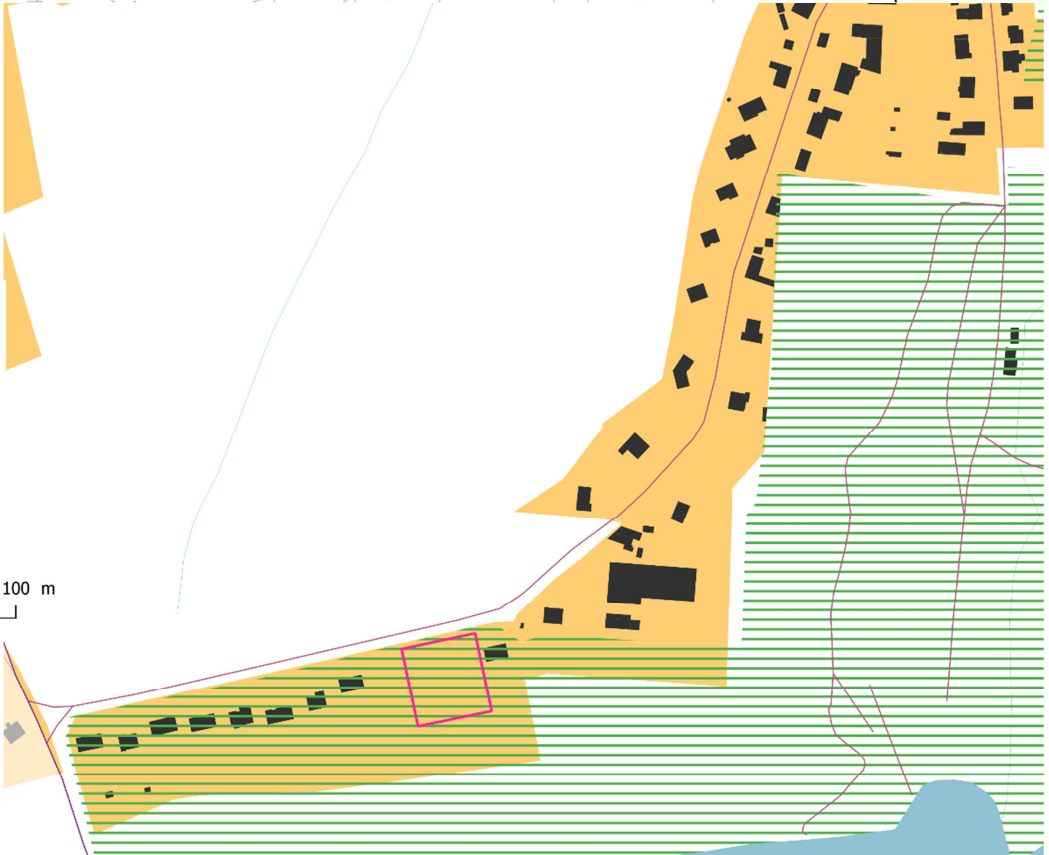


Gisements de la commune de Jeumont situés en ZNIEFF de type 1


-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

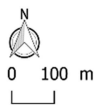


Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
 Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Neuf-Mesnil situés en ZNIEFF de type 1


-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018

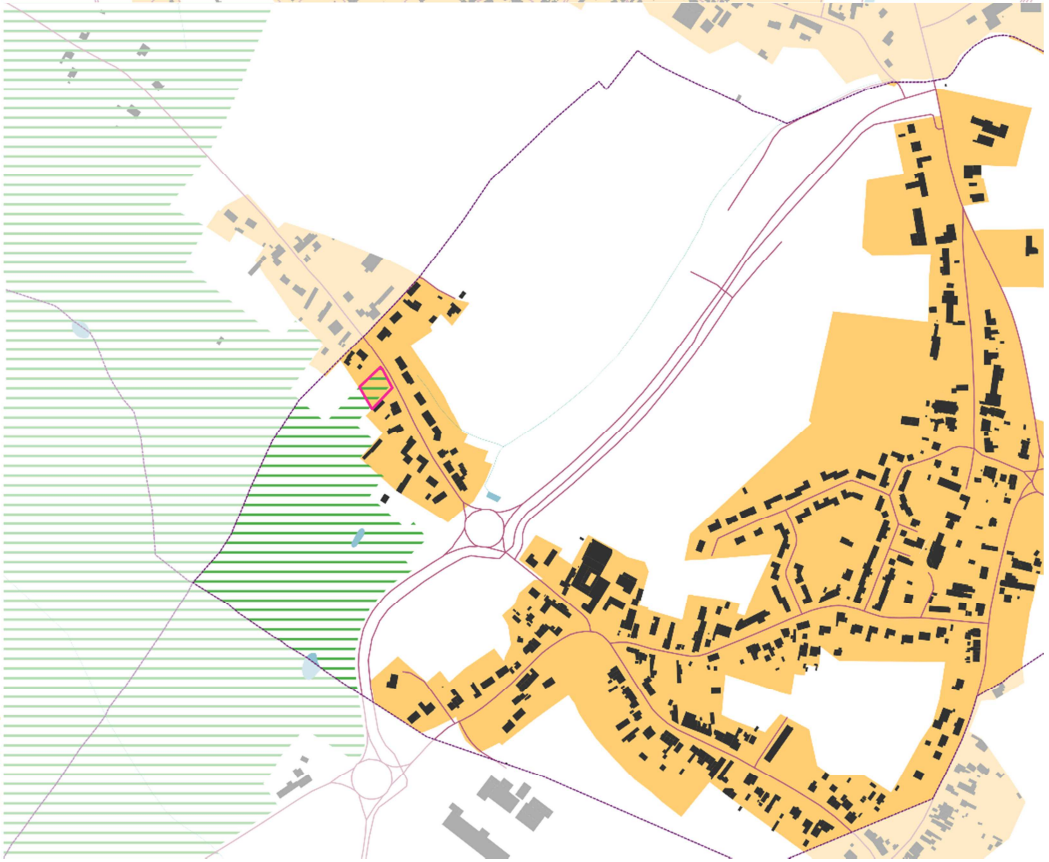


Gisements de la commune de Neuf-Mesnil situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1

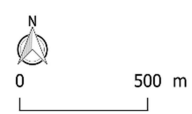


Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018

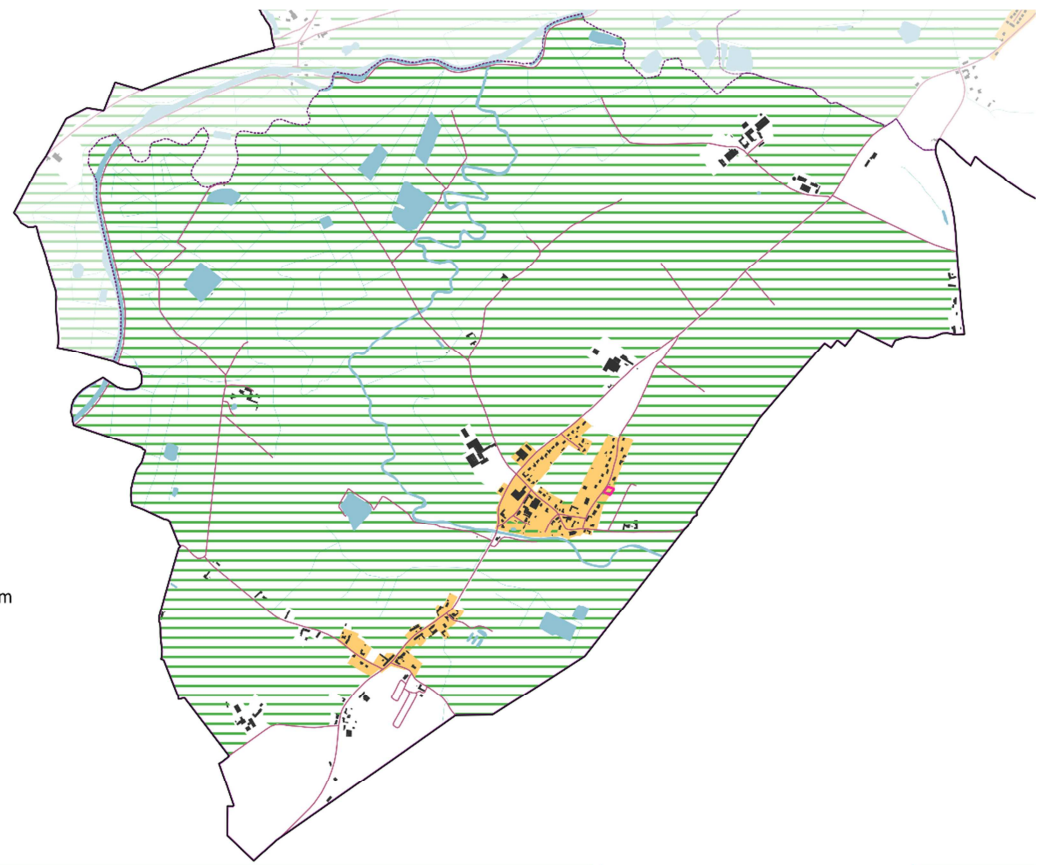


Gisements de la commune de Noyelles-sur-Sambre situés en ZNIEFF de type 1

- Bâti
- ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUi
- Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
 Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Noyelles-sur-Sambre situés en ZNIEFF de type 1

- Bâti
- ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUi
- Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Verti 2016
 Réalisation : ADUS, novembre 2018



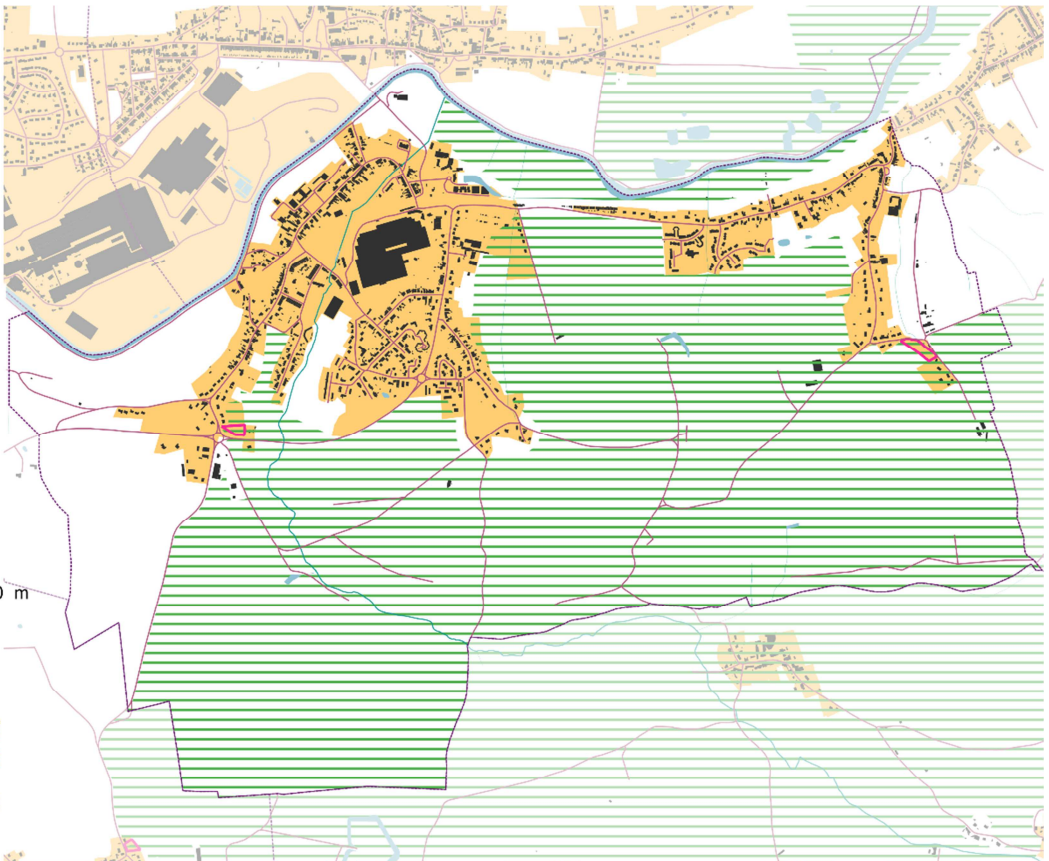
Gisements de la commune de Recquignies situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



0 500 m

Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Vert 2018
Réalisation : ADUS, novembre 2018



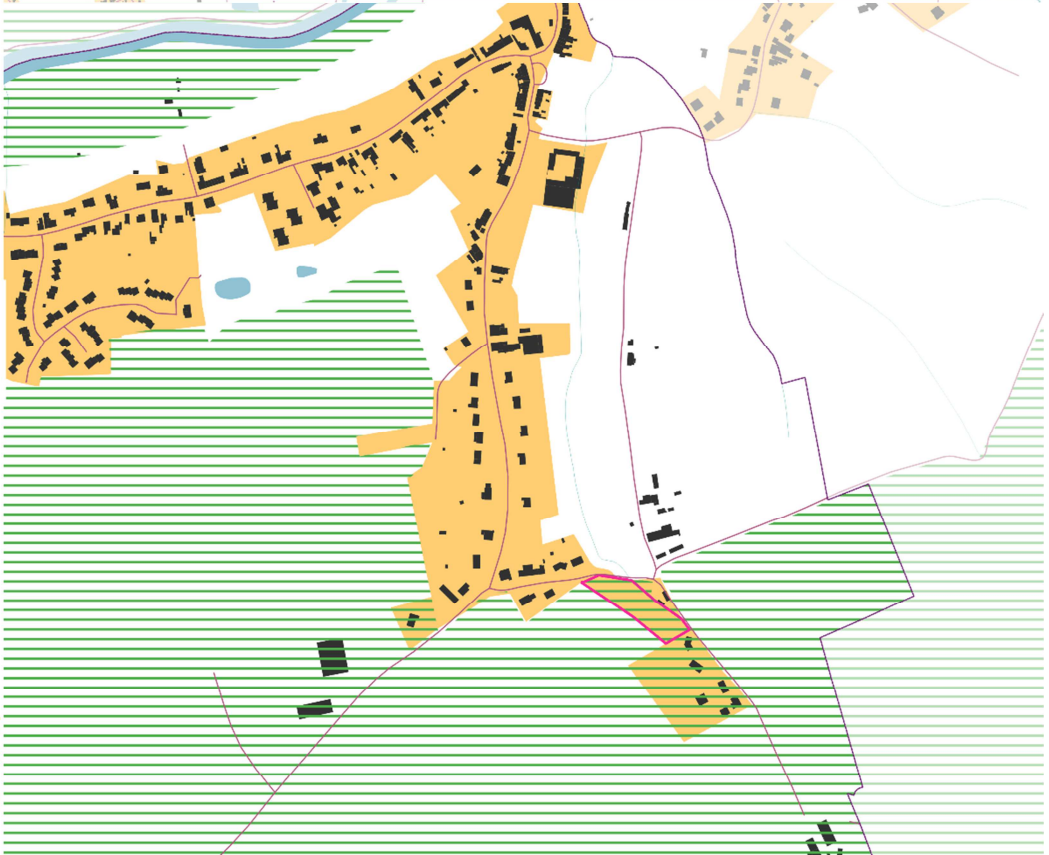
Gisements de la commune de Recquignies situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



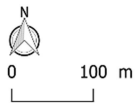
0 100 m

Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Vert 2018
Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Recquignies situés en ZNIEFF de type 1

- Bâti
- ▨ ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUi
- ▭ Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement
ACTOS 2016, Zonage Vieux 2016
Réalisation : ADOS, novembre 2018



Gisements de la commune de Saint-Remy-Chaussée situés en ZNIEFF de type 1

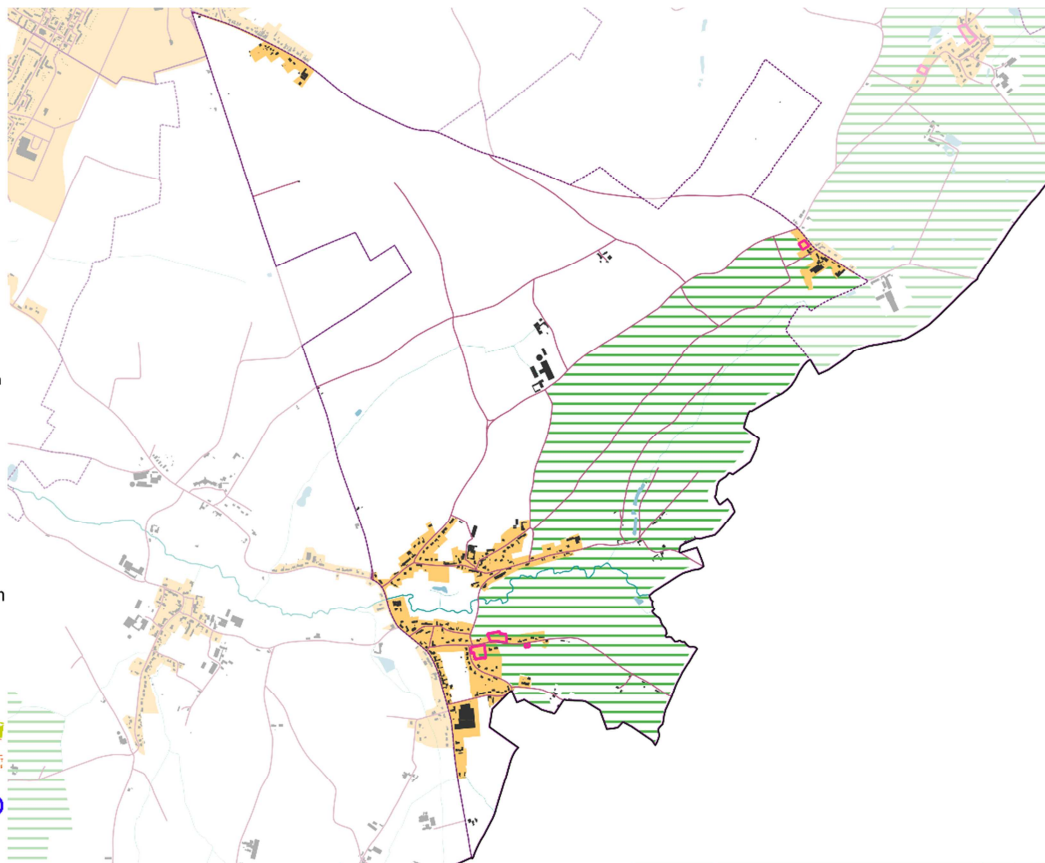
-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUI
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Verti 2018
Réalisation : ADUS, novembre 2018

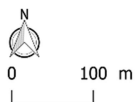


AGGLO2030
Créons le territoire de demain!



Gisements de la commune de Saint-Remy-Chaussée situés en ZNIEFF de type 1

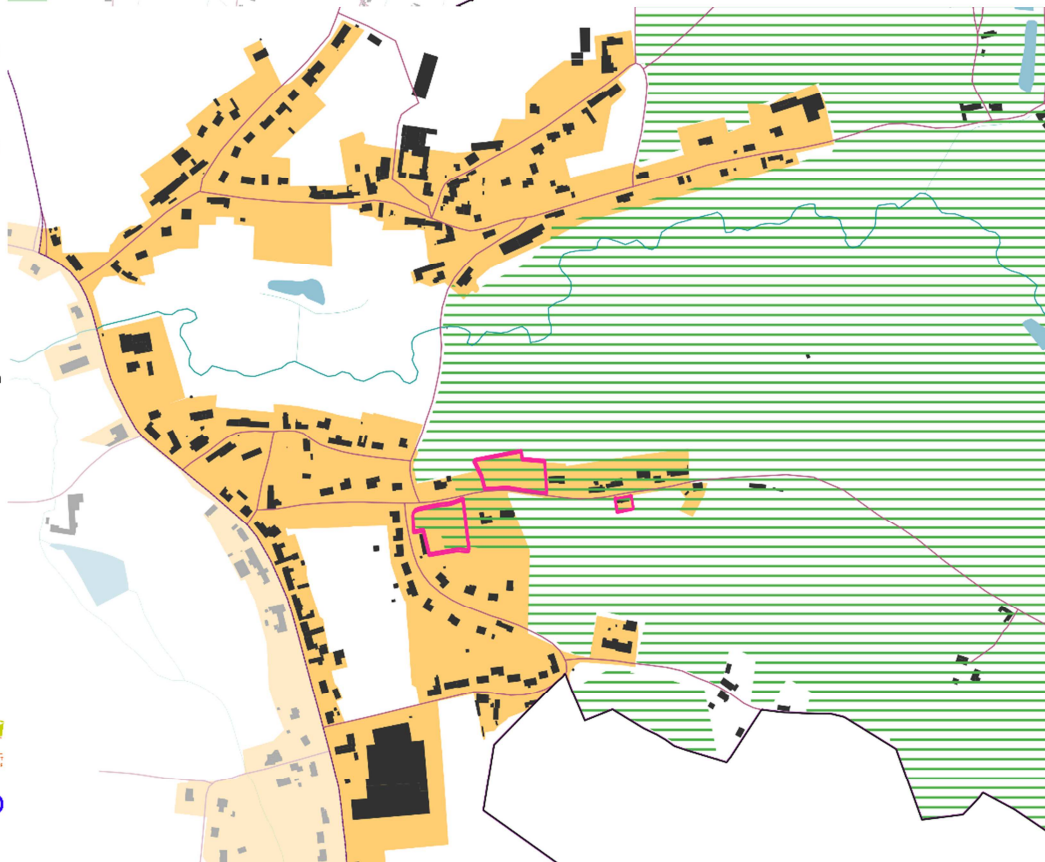
-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUI
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2018, Zonage Verti 2018
Réalisation : ADUS, novembre 2018

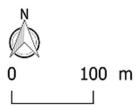


AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

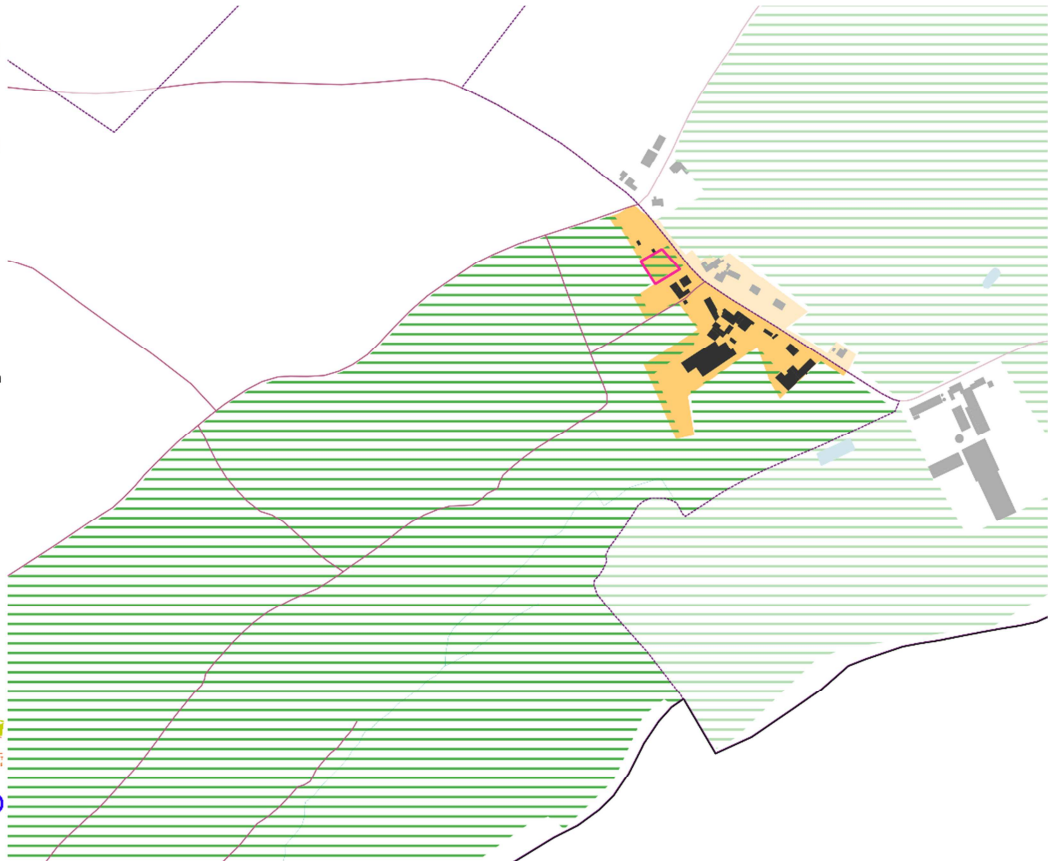


Gisements de la commune de Saint-Remy-Chaussée situés en ZNIEFF de type 1

- Bâti
- ZNIEFF de type 1
- Zone U du PLUi
- Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADOCS 2016, Zonage Vieux 2016
Réalisation : ADOCS, novembre 2018

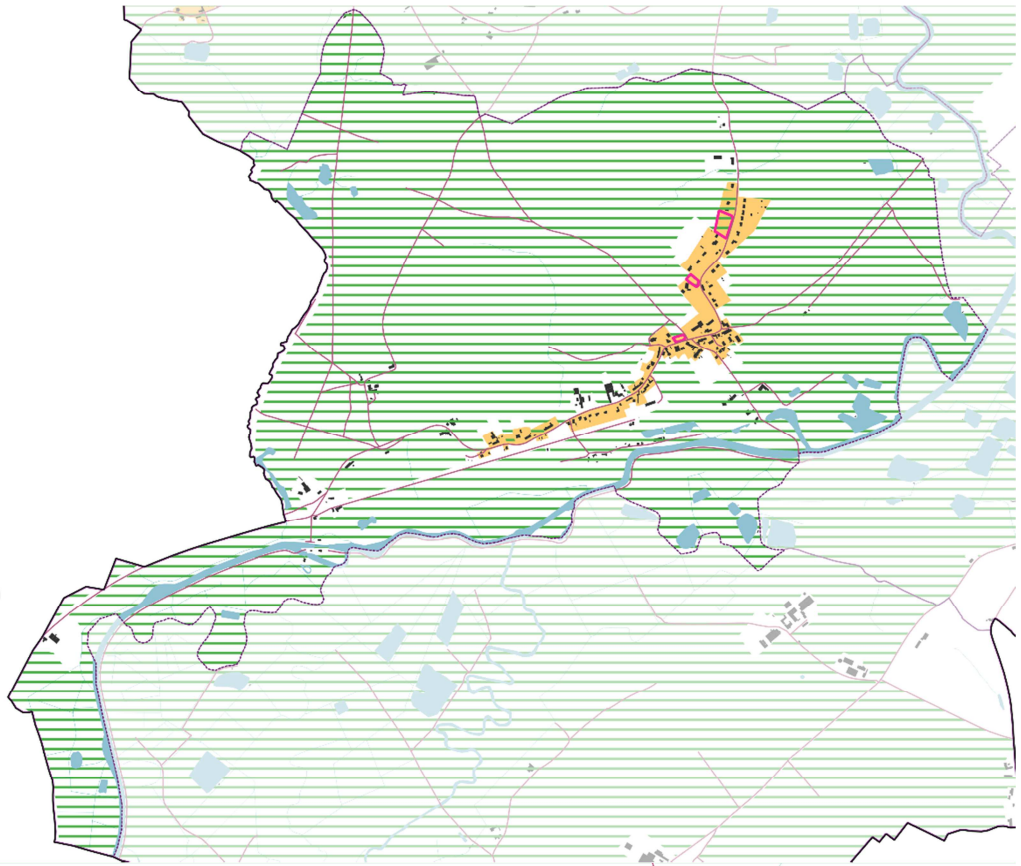


Gisements de la commune de Sassegnies situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Vert 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Sassegnies situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non gisement ADUS 2016, Zonage Vert 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



Gisements de la commune de Vieux-Mesnil situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Vert 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

Gisements de la commune de Vieux-Mesnil situés en ZNIEFF de type 1

-  Bâti
-  ZNIEFF de type 1
-  Zone U du PLUi
-  Gisements situés en ZNIEFF de type 1



Sources : Gisements et non-gisement ADUS 2016, Zonage Vert 2016
Réalisation : ADUS, novembre 2018



AGGLO2030
Créons le territoire de demain!

